

CCAMLR-X

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA  
FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA DIXIEME REUNION  
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE  
21 OCTOBRE - 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1991

CCAMLR  
25 Old Wharf  
Hobart  
Tasmania 7000  
AUSTRALIA

-----  
Téléphone : 61 02 310366  
Fac-similé : 61 02 232714  
Télex : AA 57236

Président de la Commission  
novembre 1991

-----  
Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, français, russe et espagnol. Des copies peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **Résumé**

Ce document présente le procès-verbal adopté de la dixième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1991. Les questions principales ayant fait l'objet de discussions lors de la réunion comprennent : l'examen du rapport du Comité scientifique, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le développement d'approches de conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le fonctionnement actuel du système de contrôle et l'élaboration du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation telles que des limites préventives de capture du krill et la collaboration avec d'autres organisations internationales dont le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle sont annexés au présent rapport.

## TABLE DES MATIERES

	Page
OUVERTURE DE LA REUNION .....	1
ORGANISATION DE LA REUNION .....	2
FINANCES ET ADMINISTRATION .....	2
Démission du secrétaire executif .....	2
Rapport du SCAF .....	3
Examen des comptes financiers vérifiés de 1990 .....	3
Examen du budget de 1991 .....	3
Budget provisoire de 1992 et prévisions budgétaires pour 1993 .....	4
Indemnités de cessation de service et frais de remplacement .....	4
Paiement des contributions des Membres .....	6
Commémoration de CCAMLR-X.....	6
RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE .....	7
Règlement intérieur régissant la participation des observateurs .....	8
Ressources de krill .....	8
Ressources de poissons .....	9
Contrôle de l'écosystème .....	10
Protection des sites du CEMP .....	10
RESOLUTION 8/X .....	11
Développement d'approches de conservation .....	12
EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE .....	12
Mortalité accidentelle induite par les pêcheries à la palangre .....	13
Utilisation interdite des câbles de contrôle des filets .....	13

DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE .....	14
Pêcheries nouvelles .....	14
Nouvelle pêche potentielle de crabes antarctiques .....	15
Examen des limites possibles des captures du krill .....	16
Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC) .....	18
OBSERVATION ET CONTROLE .....	18
Rapports des contrôles .....	19
Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR .....	19
RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR .....	20
MESURES DE CONSERVATION .....	20
Sous-zone 48.3 .....	21
<i>Chamsocephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3 .....	21
<i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Notothenia squamifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3 .....	22
<i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 .....	22
<i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone 48.3 .....	23
Sous-zones 48.1 et 48.2 .....	24
Sous-zone 58.4 .....	25
MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1991 .....	26
MESURE DE CONSERVATION 29/X .....	26
MESURE DE CONSERVATION 30/X .....	28
MESURE DE CONSERVATION 31/X .....	28
MESURE DE CONSERVATION 32/X .....	30
MESURE DE CONSERVATION 33/X .....	30
MESURE DE CONSERVATION 34/X .....	31
MESURE DE CONSERVATION 35/X .....	31

MESURE DE CONSERVATION 36/X .....	32
MESURE DE CONSERVATION 37/X .....	33
MESURE DE CONSERVATION 38/X .....	34
MESURE DE CONSERVATION 39/X .....	35
MESURE DE CONSERVATION 40/X .....	35
MESURE DE CONSERVATION 41/X .....	36
MESURE DE CONSERVATION 42/X .....	37
MESURE DE CONSERVATION 43/X .....	37
OBTENTION DES DONNEES DE PECHE DES PAYS NON-MEMBRES .....	37
COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE .....	37
COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES .....	39
CONTRIBUTION DE LA CCAMLR A LA CONFERENCE DES NATIONS-UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT .....	40
ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION .....	40
PROCHAINE REUNION .....	41
AUTRES QUESTIONS .....	41
Règlement intérieur - Prise de décisions pendant la période d'intersession .....	41
Président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) .....	41
ADOPTION DU RAPPORT .....	41
CLOTURE DE LA REUNION .....	42
ANNEXE 1    LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION .....	43
ANNEXE 2    LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION .....	55
ANNEXE 3    ORDRE DU JOUR DE LA DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION .....	65
ANNEXE 4    NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CCAMLR .....	69

ANNEXE 5	RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)	77
ANNEXE 6	DEPLOIEMENT APPROUVE DU CABLE DE CONTROLE DES FILETS FIXE A L'ARRIERE DES CHALUTIERS.....	89
ANNEXE 7	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI).....	93
ANNEXE 8	AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION .....	101

## **RAPPORT DE LA DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION**

(Hobart, Australie, du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1991)

### OUVERTURE DE LA REUNION

1.1 La dixième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1991, sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur Jorge Berguño (Chili).

1.2 Tous les Membres de la Commission étaient représentés : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté économique européenne, France, Allemagne, Inde, Italie, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique.

1.3 Conformément à l'usage établi, les Etats adhérents étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs et les Pays-Bas et l'Uruguay y étaient présents à ce titre.

1.4 L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique de la recherche océanique (SCOR) et la Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC) étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateur. La COI, la CIB, le SCAR et l'ASOC étaient représentés.

1.5 La liste des participants figure à l'annexe 1; celle des documents présentés lors de la réunion, à l'annexe 2.

1.6 La réunion a été ouverte par son Excellence le Général Phillip Bennett, AC, KBE, DSO, gouverneur de la Tasmanie.

1.7 Dans son discours d'ouverture, le gouverneur a félicité la Commission des travaux qu'elle avait accomplis au cours des dix années écoulées depuis la signature de la Convention et a tout particulièrement évoqué la réussite du développement du programme scientifique de la CCAMLR auquel contribuent activement la plupart des Membres, ainsi que l'adoption des mesures de conservation dont les résultats commencent à se faire sentir notamment en ce qui concerne le repeuplement des populations décimées de certaines espèces de poissons et la réussite de la mise

en oeuvre d'un système de contrôle international des opérations de pêche en Antarctique. Le gouverneur a également rappelé l'importance de la coopération internationale dans les affaires antarctiques auxquelles la CCAMLR a apporté une contribution notable depuis son établissement.

#### ORGANISATION DE LA REUNION

2.1 L'ordre du jour a été adopté pour la dixième réunion de la Commission et se trouve à l'annexe 3 du présent rapport.

2.2 Le président a accueilli les participants et les observateurs et a présenté les résultats des activités des réunions d'intersession. La Commission était représentée en tant qu'observateur à la 43<sup>ème</sup> réunion de la CIB, à la 11<sup>ème</sup> réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique et à la XVI<sup>ème</sup> Conférence consultative régulière du traité sur l'Antarctique. Les rapports de ces réunions sont examinés aux sections correspondantes du présent rapport.

#### FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Les questions suivantes de l'ordre du jour de la Commission ont été transmises au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) pour qu'il les examine :

- i) Examen des comptes financiers vérifiés de 1990;
- ii) Examen du budget de 1991;
- iii) Budget de 1992 et prévisions budgétaires pour 1993;
- iv) Paiement des contributions des Membres; et
- v) Commémoration de CCAMLR-X.

#### Démission du secrétaire exécutif

3.2 Le président a fait savoir aux Membres qu'il avait reçu au cours de la réunion une lettre officielle du secrétaire exécutif faisant part de son intention de démissionner après la réunion de la Commission en 1992. Il a constaté par ailleurs que le secrétaire exécutif avait donné douze mois de préavis, et non trois mois comme il en est tenu, pour permettre à la Commission d'entamer au plus tôt la procédure de remplacement (CCAMLR-VI, paragraphe 29) et d'inclure les frais correspondants au budget. Le SCAF a pris ce facteur en considération.



3.3 Le président a notifié la Commission de son intention de commencer le processus de sélection aussitôt que possible après cette réunion. Le texte de la marche à suivre convenue lors de la sixième réunion (CCAMLR-VI, paragraphe 29) figure à l'annexe 4, avec le schéma de l'annonce (CCAMLR-VII, annexe E, paragraphe 26) que les Membres doivent faire paraître s'ils souhaitent recruter des candidats pour ce poste. La date limite de soumission des candidatures serait le 31 mars 1992; chaque Membre serait tenu d'établir une liste de préférence des candidats avant le 30 juin et les cinq candidats retenus seraient avisés le 31 juillet au plus tard. Ces dates assureront que les Membres disposent d'un délai suffisant pour examiner minutieusement les cinq candidatures finales avant la réunion de 1992 de la Commission.

#### Rapport du SCAF

3.4 Le secrétaire exécutif a présenté le rapport de la réunion du SCAF (annexe 5).

3.5 Le responsable du SCAF a avisé la Commission que les questions soulevées à la réunion du SCAF et exposées au rapport du secrétaire exécutif ont fait l'objet de discussions intenses et a attiré l'attention de la Commission sur quelques questions qui se sont présentées lors de la réunion.

#### Examen des comptes financiers vérifiés de 1990

3.6 La Commission a accepté les comptes financiers de 1990.

#### Examen du budget de 1991

3.7 La Commission a noté les prévisions des recettes et des dépenses pour 1991. Le Chili et l'Argentine ont respectivement présenté leurs excuses pour le paiement tardif de leur contribution et avisé que le nécessaire avait été fait pour que le paiement soit effectué le plus rapidement possible.

3.8 La délégation australienne a proposé un amendement au Règlement financier stipulant que des intérêts soient exigés sur les contributions reçues plus de 150 jours après la date d'échéance. Ces intérêts seraient exigibles sur tout paiement tardif des Membres, contributions supplémentaires comprises. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles devraient consulter les autorités compétentes de leur pays sur un tel amendement au Règlement financier.

## Budget provisoire de 1992 et prévisions budgétaires pour 1993

3.9 Le responsable du SCAF a noté que le budget présenté à la réunion du SCAF est différent du budget provisoire figurant au document CCAMLR-X/4. Le sous-poste budgétaire relatif à la sculpture commémorative (A\$25 000) en a été supprimé et un montant de A\$10 000 a maintenant été affecté dans le budget au sous-poste “allocations”, au crédit des indemnités de cessation de service du personnel et de frais de remplacement, permettant ainsi au Comité scientifique d'augmenter son budget de A\$15 700. Il est suggéré au paragraphe 26 du rapport du SCAF que la Commission pourrait, lors de l'élaboration de ses prochains budgets, conseiller le Comité scientifique en matière de limites budgétaires et de priorité des travaux.

3.10 La Commission a approuvé le budget de 1992 tel qu'il paraît au rapport du secrétaire exécutif de la réunion du SCAF (annexe 5).

3.11 La Commission a pris note des prévisions budgétaires pour 1993.

### Indemnités de cessation de service et frais de remplacement

3.12 La Commission a noté qu'elle était tenue, conformément à ses obligations contractuelles, de verser, le moment venu, des indemnités de cessation de service aux membres du personnel du secrétariat. Le recrutement et l'installation du personnel de remplacement entraînent bien entendu des frais devant être pris en charge. Aux termes des contrats, les indemnités de cessation de service accumulées au 31 décembre 1991 sont estimées à A\$375 000. Le coût des obligations actuelles en matière de cessations de service et de remplacements est estimé à A\$90 700 par an. Par opposition au financement de ces postes sur une base *ad hoc*, les trois options définies par le SCAF (annexe 5, paragraphe 20) ont été présentées à l'examen de la Commission.

3.13 Le délégué australien a fait remarquer que la procédure actuelle, en vertu de laquelle les changements de personnel sont traités à mesure qu'ils se présentent, avait été mise en place lors de la troisième réunion. Le texte des paragraphes correspondants (CCAMLR-III, annexe E, paragraphes 20 et 21) est exposé ci-après :

“20. Une indemnité avait été affectée au budget provisoire figurant au document CCAMLR-III/5 couvrant tous les frais de la Commission liés à la cessation de service du personnel, c'est-à-dire une indemnité de cessation de service, les frais de voyage de retour des familles et l'expédition des effets personnels à l'ancien lieu de résidence. L'indemnité de cessation de service de chaque membre du personnel augmente

chaque année et à cet effet l'auditeur avait signalé qu'il serait souhaitable d'identifier avec précision les obligations de la Commission.

21. Le Comité a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'affecter chaque année ce montant au budget mais que le secrétaire exécutif devrait plutôt être en mesure d'anticiper le départ d'un membre du personnel pendant l'année et d'affecter les fonds nécessaires au budget provisoire de l'année en question. Dans les cas où les cessations de service n'auraient pas été anticipées, le secrétaire exécutif devrait obtenir par écrit l'approbation de la Commission d'attribuer des fonds prélevés sur les intérêts, l'imposition du personnel ou les contributions des nouveaux Membres.”

3.14 Le délégué australien a fait remarquer que la méthode de financement convenue à la troisième réunion n'était plus valide du fait des changements qui se sont produits depuis cette réunion. Il a été reconnu notamment qu'au moment de l'adoption du budget, le secrétaire exécutif n'est en général pas au courant des changements de personnel de l'année à venir. Il n'est de même plus possible de compter sur les contributions des nouveaux Membres pour faire face à ces frais lorsqu'ils surviennent.

3.15 Aucune des démissions des trois membres du personnel qui ont quitté leur poste à ce jour n'avait été anticipée au moment de l'adoption du budget. Les frais en découlant ont été déduits des contributions des nouveaux Membres. Aucune contribution de nouveau Membre ne sera payée, vu qu'aucun Etat adhérent n'a sollicité son adhésion à la Commission.

3.16 En réponse à la question du délégué français qui désirait savoir si le financement pouvait être réalisé par le biais de réductions au budget de 1992, plusieurs Membres ont déclaré que les travaux en cours étaient importants à la réalisation des objectifs de la Commission. Des réductions considérables dans le but de procurer ces fonds entraveraient les travaux de la Commission.

3.17 Plusieurs Membres ont fait part des restrictions budgétaires imposées par leurs pays et ont indiqué qu'il leur serait difficile de payer des contributions supplémentaires.

3.18 Le Royaume-Uni a indiqué qu'il préférerait faire face à ses obligations en matière de changements de personnel sur une base *ad hoc*.

3.19 Il a été décidé qu'un montant d'environ A\$11 400 serait requis de chaque Membre pour faire face aux obligations contractuelles de la Commission en ce qui concerne les indemnités de cessation de service du secrétaire exécutif et ses frais de remplacement fin 1992. La Commission a convenu que les délégués devraient consulter d'urgence leurs gouvernements respectifs et indiquer,

au 1<sup>er</sup> janvier 1992 au plus tard, s'ils seront à même de faire face à cette obligation; de plus, la Commission a convenu que les Membres ne pouvant pas faire face à leur obligation pendant 1992 devraient signaler, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, une indication de la date à laquelle ils se proposent d'effectuer le versement. La Commission a convenu que les Membres devraient recevoir une notification écrite avant fin novembre 1991, afin de faciliter les démarches auprès des gouvernements en jeu.

3.20 Le secrétaire exécutif a été prié d'inclure un poste budgétaire au budget de 1993 pour le financement des frais de cessation de service, conformément à l'option 3 du rapport de la réunion du SCAF (annexe 5, paragraphe 20). La Commission, lors de sa prochaine réunion, examinera la question du financement des frais de cessation de service à l'avenir, en vue de prendre une décision en la matière.

#### Paiement des contributions des Membres

3.21 Il a été convenu que l'Article XIX (6) devrait être interprété de la manière suivante : tout Membre qui, au 1<sup>er</sup> juin d'une année, ne s'est pas intégralement acquitté de ses contributions pendant deux années consécutives, n'est pas habilité à voter sur les questions de la Commission ou à faire opposition lorsqu'une décision est requise à l'unanimité, tant qu'il n'a pas réglé intégralement la contribution de la première année.

#### Commémoration de CCAMLR-X

3.22 En raison des restrictions budgétaires qu'elle s'est imposées, la Commission a décidé avec regret qu'elle n'était pas en mesure d'approuver les dépenses qu'occasionnerait une sculpture commémorant le dixième anniversaire de son établissement à Hobart; elle a néanmoins témoigné sa gratitude à la ville de Hobart pour son étroite collaboration au cours de ces dix dernières années.

#### RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, M. O. Østvedt (Norvège), a présenté le rapport du Comité. Le Comité scientifique et ses trois Groupes de travail ont consacré une grande partie de leurs travaux aux questions posées par la Commission en 1990, notamment à l'estimation de la limite préventive pour le krill dans les diverses zones statistiques jugée par le Comité scientifique comme étant l'estimation la plus précise (CCAMLR-IX, paragraphe 8.5). Ils ont, en outre, abordé la question des conseils de gestion des stocks de krill et de poissons dans la zone de la Convention, en

apportant une attention toute particulière à la gestion intégrée des stocks de krill et de poissons, notamment le rendement potentiel, la capture secondaire, la mortalité accidentelle et la compétition entre les pêcheries et les éléments de l'écosystème en dépendant.

4.2 M. Østvedt a rappelé à la Commission les remarques faites l'année dernière (CCAMLR-IX, paragraphe 4.3) par le Dr I. Everson (Royaume-Uni) selon lesquelles la mise à disposition des données aux Groupes de travail ne s'était pas améliorée en 1990/91 et continuait à entraver les travaux du Comité scientifique. Il a noté que les données biologiques et par trait de chalut des pêcheries de krill n'étaient pas présentées intégralement bien que la Commission les exige en certaines circonstances (CCAMLR-IX, paragraphe 4.41; SC-CAMLR-X, paragraphes 3.89 à 3.91); la Pologne et le Chili ont toutefois présenté quelques-unes de ces données. En ce qui concerne les poissons, une grande partie des données en provenance des pêcheries commerciales n'ont pas été présentées à temps pour être examinées par les Groupes de travail; mais l'absence de données la plus grave - constituant une violation partielle de la mesure de conservation 26/IX - concerne les données de pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

4.3 La Commission a remarqué que la capture d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 avait augmenté de plus de 300%, constituant à présent, avec 78 488 tonnes, la pêcherie la plus importante de la zone de la Convention. Les captures de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (3 834 tonnes) correspondent au niveau admis par la mesure de conservation 24/IX. Toutefois, la pêcherie de *Champscephalus gunnari* avec une capture de 93 tonnes seulement, n'a pas atteint sa capture maximale admissible de 26 000 tonnes. La capture totale de krill dans la zone de la Convention s'est élevée à 357 538 tonnes, soit 6% de moins qu'en 1989/90.

4.4 Lors de l'examen du rapport du Comité scientifique, la Commission a noté qu'elle devrait accorder son approbation à plusieurs questions ayant trait à la gestion, aux futurs travaux et données nécessaires sans pour autant les réexaminer. Il est fait brièvement état de ces questions aux paragraphes suivants.

4.5 La Commission a procédé à l'examen minutieux d'autres questions qui figurent soit ici-même, soit à la question correspondante de l'ordre du jour de ce rapport.

#### Règlement intérieur régissant la participation des observateurs

4.6. La Commission a approuvé les modifications apportées au Règlement intérieur du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 2.2 et annexe 4) en ce qui concerne la présence et la participation des observateurs aux réunions du Comité scientifique.

## Ressources de krill

4.7 La Commission a noté que le Comité scientifique avait convenu que, pour obtenir une évaluation méticuleuse de l'impact de la pêche de krill, il était nécessaire d'entreprendre des travaux urgents sur la mortalité du krill qui n'est pas retenu dans les chaluts au cours des opérations de pêche (SC-CAMLR-X, paragraphe 3.23). La délégation japonaise a déclaré que, d'après les informations que ses observateurs lui ont fournies, la mortalité ne semblait pas représenter un problème majeur pour les opérations de pêche japonaises.

4.8 Tous les Membres ont cependant déclaré qu'il était important d'entreprendre des études sur la mortalité du krill dans la pêche. Ils ont, de ce fait, été instamment priés de présenter au plus tôt toute information dont ils disposent à ce sujet. Le Groupe de travail sur le krill (WG-Krill) a été chargé d'examiner des méthodes propres à améliorer la collecte des données.

4.9 Les approches de gestion du krill figurant aux paragraphes 3.56 et 3.57 de SC-CAMLR-X ont été approuvées.

4.10 La Commission a approuvé les paragraphes 3.38 et 3.89 de SC-CAMLR-X et réitéré son approbation à la recommandation du Comité scientifique selon laquelle :

- i) les données de fréquences de longueurs prélevées dans les zones de déclaration à échelle précise devraient être présentées au secrétariat; et
- ii) les données par trait de chalut de la pêche commerciale devraient être prélevées et présentées au secrétariat en priorité pour les zones situées dans un rayon de 100 km des colonies de prédateurs terrestres et des sites du CEMP (CCAMLR-IX, paragraphe 4.41, i)).

La Commission a noté l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle les données mentionnées au paragraphe i) ci-dessus devraient si possible être recueillies par du personnel ayant reçu une formation spécialisée (SC-CAMLR-X, paragraphe 3.21).

4.11 Certains Membres ont indiqué qu'ils éprouvent des difficultés d'ordre juridique et technique en ce qui concerne la soumission des données mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus (SC-CAMLR-X, paragraphes 3.90 et 3.91).

4.12 En vue de l'examen nécessaire de la présentation et de l'analyse des données en certaines parties de zones et sous-zones statistiques, la Commission a chargé le Comité scientifique d'envisager s'il serait opportun de délimiter de nouvelles divisions statistiques.

## Ressources de poissons

4.13 La Commission a noté que de nombreuses données demandées par le Comité scientifique et notées spécifiquement au paragraphe 4.41 de CCAMLR-IX n'ont pas été présentées au secrétariat. Les données manquantes dans les déclarations sont exposées à l'appendice E de annexe 6 de SC-CAMLR-X. La Commission prie instamment les Membres de soumettre les données exigées dans cette annexe, d'une manière précise et dans les délais stipulés, et prend note des paragraphes 4.14 et 4.104 de SC-CAMLR-X.

4.14 L'Union soviétique a informé la Commission qu'elle présenterait à la réunion de 1992 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) les données par pose de la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la saison 1990/91 et des saisons précédentes.

4.15 La délégation du Royaume-Uni a rappelé à la Commission que de vives inquiétudes avaient été exprimées lors de la dernière réunion en ce qui concerne la présentation des données à la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 4.3 à 4.5). La situation ne s'est guère améliorée cette année et le Comité scientifique a une nouvelle fois prié la Commission de prendre des mesures d'urgence pour garantir la présentation des données complètes dans les délais prescrits. Face à l'absence de données et aux incertitudes des conseils scientifiques en découlant, la Commission ne peut qu'agir avec circonspection en adoptant des mesures de conservation (CCAMLR-IX, paragraphe 4.6). Selon le Royaume-Uni, lorsque les données requises par le Comité scientifique ne sont présentées que partiellement, la seule solution est de fermer les pêcheries et de n'envisager leur réouverture qu'une fois les données voulues soumises.

4.16 La Commission a pris note des paragraphes 4.11 et 4.27 de SC-CAMLR-X. En conséquence, toutes les mesures de conservation en vigueur en 1990/91 pour *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Patagonotothen guntheri*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Chaenocephalus aceratus* s'appliquent également à la saison 1991/92 (paragraphe 9.2).

4.17 La Commission a approuvé les conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.95, 4.97 et 4.99) concernant la division 58.5.1, selon lesquels la pêche dirigée sur *N. rossii* devrait être interdite et les captures de *D. eleginoides* et *C. gunnari* ne devraient pas dépasser, respectivement, 1 100 tonnes et 17 000 tonnes.

4.18 L'utilité d'un atelier sur la conception des campagnes d'évaluation a été reconnue par la Commission (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.109).

## Contrôle de l'écosystème

4.19 La Commission a approuvé le paragraphe 6.74 de SC-CAMLR-X, et encourage les Membres qui mènent des programmes de recherche actifs contribuant directement ou indirectement au CEMP à participer aux réunions du Groupe de travail de la CCAMLR chargé du Programme de contrôle de l'écosystème (WG-CEMP).

4.20 La Commission a remarqué les progrès effectués par le WG-CEMP en réponse aux directives de la Commission, selon lesquelles les Membres devaient synthétiser les données essentielles à la présentation d'estimations des besoins en krill des prédateurs dans les zones d'étude intégrée du CEMP (SC-CAMLR-X, paragraphe 6.78).

4.21 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle une réunion du WG-CEMP en intersession devrait se tenir en 1992, et a accepté l'offre de la délégation chilienne qui se propose d'accueillir la réunion au Chili en août.

## Protection des sites du CEMP

4.22 A sa réunion de 1990, la Commission a adopté la mesure de conservation 18/IX, stipulant la procédure que doit suivre la CCAMLR pour accorder une protection aux sites du CEMP (CCAMLR-IX, paragraphe 6.5). Il a été convenu que les propositions de protection des sites devaient être ébauchées de la manière spécifiée, et avancées pour que le WG-CEMP, puis le Comité scientifique et enfin la Commission les examinent.

4.23 Un plan de gestion provisoire de protection du site du CEMP de l'île Seal (SC-CAMLR-X/11) a été examiné par le WG-CEMP et le Comité scientifique qui en ont recommandé l'adoption par la Commission et sa mise en œuvre, une fois les mesures nécessaires adoptées (SC-CAMLR-X, paragraphes 6.72 et 6.80).

4.24 La Commission a pris note du paragraphe 6.72 de SC-CAMLR-X, et a convenu qu'il était important de protéger le site du CEMP des îles Seal.

4.25 La Commission a adopté la Résolution 8/X.



## RESOLUTION 8/X

### Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a exprimé qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter, à titre volontaire, les dispositions du plan de gestion provisoire du site dans l'attente des résultats des échanges consultatifs avec le SCAR, les parties consultatives du traité sur l'Antarctique, et si besoin est, les parties contractantes aux autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
4. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette résolution de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

### Développement d'approches de conservation

4.26 La Commission a noté que le Comité scientifique avait examiné des définitions des pêcheries nouvelles ou en voie de développement et du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Le rapport du Comité scientifique à ce sujet est discuté plus longuement aux questions 6 et 7 de l'ordre du jour.

### EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

5.1 La Commission a noté que des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle ont été reçus de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Corée, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ces rapports décrivent les mesures prises dans le but de réduire les répercussions sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique entraînées par l'enchevêtrement dans des débris marins persistants d'origine humaine, et par l'ingestion de ces derniers.

5.2 La Commission dispose de trois autres comptes rendus. Les Etats-Unis ont présenté une communication (SC-CAMLR-X/BG/18) sur la fréquence de l'ingestion des matières plastiques par les oiseaux de mer de l'Antarctique. Cette communication aboutit à la conclusion que l'accumulation de plastique dans les oiseaux de mer est de moindre importance.

5.3 L'Australie a présenté une communication (SC-CAMLR-X/BG/19) soulignant l'impact du chalutage de fond sur les communautés benthiques dans des zones faisant l'objet d'une pêche intense.

5.4 Le Royaume-Uni a présenté une communication (CCAMLR-X/BG/5) signalant, pour la deuxième année consécutive, une diminution des cas d'enchevêtrement d'otaries dans les débris marins à l'île Bird, en Géorgie du Sud.

5.5 La Commission a continué à encourager les Membres à contrôler les plages afin d'évaluer le niveau et la nature des débris marins et à lui en rendre compte. Elle a appuyé les suggestions du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.45), selon lesquelles les Membres devraient examiner l'opportunité des formulaires et des méthodes d'évaluation et de déclaration décrits dans SC-CAMLR/BG/16.

5.6 La Commission a noté la suggestion du Comité scientifique, selon laquelle il serait pratique de structurer les travaux sur cette question comme suit : le Comité scientifique devrait tout d'abord se pencher sur les preuves de l'impact sur le biote, alors que la Commission devrait traiter les questions d'ordre général sur la fréquence des rencontres de débris, le rejet en mer, la pollution, etc. (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.52).

#### Mortalité accidentelle induite par les pêcheries à la palangre

5.7 Se souvenant des discussions sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par les pêcheries à la palangre qui ont abouti à l'adoption de la résolution 5/VIII et à la création de la mesure de conservation provisoire à l'annexe 6 de CCAMLR-IX, prenant note des communications SC-CAMLR-X/BG/14 et SC-CAMLR-X/BG/18, et notant en particulier les conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 8.25 à 8.26), la Commission a adopté la mesure de conservation 29/X (paragraphe 10.1) qui exige une mesure spécifique propre à réduire cette mortalité accidentelle dans la conduite des pêcheries à la palangre.

5.8 La délégation chilienne, appuyée par d'autres Membres, y compris l'URSS, a attiré l'attention de la Commission sur le fait que l'efficacité des méthodes esquissées dans la mesure de conservation 29/X n'avait pas encore été confirmée pour les navires pêchant dans la zone de la Convention. Elle a noté qu'à l'avenir la mesure de conservation pourrait être réexaminée en fonction des informations complémentaires sur la performance de ces méthodes ou d'autres techniques dont on disposerait.

5.9 La Commission a noté que l'adoption de la mesure de conservation 29/X était l'une des deux options réalistes, identifiées par le Comité scientifique, pouvant réduire au minimum la mortalité accidentelle induite par la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.26). La Commission a demandé que le Comité scientifique réalise une étude approfondie de l'autre option, à savoir la restriction de la pêcherie en limitant la capture et/ou l'effort.

#### Utilisation interdite des câbles de contrôle des filets

5.10 Le Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.27 à 8.34) s'est penché sur le problème de la mortalité des oiseaux marins induite par leur collision avec les câbles de contrôle des filets dans les pêcheries au chalut. Trois communications ont traité de ce problème (SC-CAMLR-X/BG/4, 14 et 18). Après avoir examiné le point de vue du Comité scientifique, la Commission a convenu que l'utilisation des câbles de contrôle des filets dans les pêcheries au chalut serait interdite à partir de la saison 1994/95.

5.11 La mesure de conservation 30/X a été adoptée (voir paragraphe 10.2). Jusqu'à l'ouverture de la saison de pêche de 1994/95, la Commission a convenu que, dès la saison de pêche 1992/93, les câbles de contrôle des filets toujours utilisés seraient déployés conformément à l'illustration de l'annexe 6 du présent rapport ou à tout autre méthode examinée par le Comité scientifique et propre à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Les parties contractantes dont les navires commerciaux auront continué à déployer des câbles de contrôle des filets jusqu'à l'ouverture de la saison de pêche 1994/95 ont convenu de faire part chaque année à la Commission des progrès effectués dans le but d'éliminer l'utilisation de ces câbles.

5.12 Comme l'y autorise la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980, le délégué de la France a indiqué que les dispositions prévues par les mesures de conservation 29/X et 30/X relatives à la mortalité accidentelle due aux activités de pêche ne seront pas applicables à la zone économique exclusive autour de Kerguelen et de Crozet si elles se révèlent moins strictes ou moins appropriées que les mesures adoptées ou envisagées par les autorités françaises dans ces deux zones.

5.13 Le président a invité l'observateur de l'ASOC à prendre la parole devant la Commission. L'ASOC a accueilli avec satisfaction la mise en place de mesures de conservation destinées à empêcher la mortalité accidentelle consécutive aux activités des palangriers et des chalutiers dans la zone de la Convention (mesure de conservation 29/X et 30/X). Il a été souligné que l'observation scientifique indépendante était essentielle à la résolution des problèmes tels que ceux précités, et importante pour mettre au point des mesures propres à réduire à l'avenir la mortalité accidentelle.

#### DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

##### Pêcheries nouvelles

6.1 Lors de la réunion de 1990, la Commission a envisagé les mesures propres à garantir que les Membres ayant l'intention de mettre en place de nouvelles pêcheries dans la zone de la Convention en notifient la Commission au préalable (CCAMLR-IX, paragraphes 9.1 à 9.10). En se fondant sur une communication préparée par le secrétariat et les discussions de ses Groupes de travail, le Comité scientifique a convenu d'une définition pour une nouvelle pêcherie sur toute ressource marine vivante dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-X, paragraphe 9.3).

6.2 La délégation suédoise a avancé une proposition de mesure de conservation relative aux pêcheries nouvelles dans la zone de la Convention. En examinant cette proposition, la Commission a indiqué que l'objectif fondamental de la mesure de conservation 31/X est d'exiger que tout Membre envisageant la mise en place d'une nouvelle pêcherie notifie les autres Membres de ses projets en cours ou éventuels, et que cette mesure de conservation ne s'applique pas aux navires de recherche.

6.3 Comme l'y autorise la déclaration du président de la conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, en date du 19 mai 1980, le délégué de la France a indiqué que la mesure de conservation 31/X relative à la notification de mise en exploitation d'une pêcherie ne peut s'appliquer aux zones économiques exclusives autour des îles Crozet et Kerguelen dans la mesure où son pays n'a jamais manqué de fournir à la CCAMLR toutes les informations concernant ses pêcheries dans les deux zones concernées et satisfait donc déjà ainsi pleinement aux objectifs poursuivis par cette mesure de conservation.

6.4 En considérant les réserves exprimées par la délégation de la France, la Commission a pris note de l'intervention de la délégation des Etats-Unis selon laquelle, bien que la mesure de conservation ne soit pas formellement applicable à la division 58.5.1, la Commission apprécierait le

respect volontaire de l'esprit de cette mesure de conservation, afin que les Membres soient au courant de toute mise en exploitation de nouvelles pêcheries dans cette division. Le délégué de la France a répondu que son pays continuerait, comme il n'a jamais manqué de le faire jusqu'à présent, à fournir à la CCAMLR toutes les informations sur les activités menées dans les zones économiques exclusives autour des îles Crozet et Kerguelen.

6.5 Le président a invité l'observateur de l'ASOC à prendre la parole devant la Commission. L'ASOC considère qu'il est essentiel que l'étude des répercussions des nouvelles pêcheries en précède la mise en exploitation. Selon l'ASOC, la notification d'intention de développer une nouvelle pêcherie n'aboutit pas toujours immédiatement à l'établissement de réglementations de cette pêcherie.

6.6 La mesure de conservation 31/X a été adoptée (paragraphe 10.3).

#### Nouvelle pêcherie potentielle de crabes antarctiques

6.7 En 1990, les USA ont informé la Commission d'un éventuel projet de pêcherie exploratoire de crabes royaux et lithodes dans la zone statistique 48 pendant la saison 1990/91. Ce projet n'a pas abouti avant l'expiration du permis en juin 1991.

6.8 En juillet 1991, les USA ont adressé une nouvelle demande de permis. Cette demande a de nouveau été étudiée compte tenu des discussions de 1990 du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphes 15.7 à 15.10) et de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 9.1 à 9.10) sur le sujet des pêcheries nouvelles ou en voie de développement. Aux termes de cet examen, le candidat devait établir et présenter un plan de recherche et de collecte des données, ainsi qu'une évaluation des répercussions sur l'environnement de la pêcherie exploratoire de crabes proposée. Le Comité scientifique en ayant examiné les détails (SC-CAMLR-X, paragraphe 5.7), un permis de pêche de courte durée a été délivré.

6.9 Des difficultés logistiques ont empêché d'utiliser ce permis avant son expiration en septembre 1991. Bien que le pêcheur américain s'intéresse toujours à la possibilité d'entreprendre une pêche exploratoire de crabe en Antarctique à l'avenir, il n'a pas renouvelé sa demande de permis ni fait part de ses intentions.

6.10 Conformément à la demande de la Commission concernant une notification anticipée en 1991 (CCAMLR-IX, paragraphe 9.8), les USA ont notifié les Membres de leur nouvelle pêcherie potentielle de crabe et ont soumis à l'examen du Comité scientifique le plan de recherche et de collecte des données et l'évaluation des répercussions sur l'environnement (SC-CAMLR-X/BG/20).

6.11 Il a été noté que le processus suivi par les USA lors de l'élaboration du plan et de l'évaluation de cette nouvelle pêcherie potentielle pourrait servir d'exemple de mesures susceptibles de satisfaire à la demande d'information exposée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 31/X.

6.12 Lors de l'examen de la pêcherie exploratoire potentielle de crabe, la Commission a noté qu'avant l'adoption de la mesure de conservation 31/X, les USA s'étaient conformés au concept de notification préalable et avaient fourni des informations pour faciliter les discussions du Comité scientifique. La Commission a fait bon accueil à la proposition de la délégation américaine, selon laquelle de nouvelles informations sur cette pêcherie exploratoire seraient fournies au moment opportun, si cette dernière devait avoir lieu.

#### Examen des limites possibles des captures de krill

6.13 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique sur l'état des stocks de krill donné dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 3.103 à 3.109). Elle a approuvé l'avis du Comité scientifique, selon lequel la gestion réactive - c'est-à-dire la pratique consistant à ne prendre de décisions de gestion que lorsque cela devient absolument nécessaire - n'était pas une mesure fiable à long terme pour la pêcherie de krill. Une forme de gestion "feedback", adaptant constamment les mesures de gestion à mesure que l'on reçoit de nouvelles informations, est une stratégie à long terme préférable. Dans l'intervalle, il serait souhaitable d'adopter une approche préventive et, en particulier, d'examiner la possibilité de fixer une limite préventive sur les captures annuelles.

6.14 La Commission a noté l'intention de tous les Membres engagés à l'heure actuelle dans la pêche au krill de maintenir leur pêcherie au même niveau pendant la nouvelle saison; elle s'attend donc à ce que la pêche suive les tendances historiques générales.

6.15 En ce qui concerne la mise en exploitation possible de nouvelles pêcheries dans les années à venir, la Commission a également pris note que le gouvernement australien examinait à l'heure actuelle une demande de permis de pêche d'un maximum de 80 000 tonnes de krill par an, formulée par une compagnie australienne.

6.16 Le Comité scientifique a notifié la Commission que, pour la zone statistique 48, le meilleur conseil scientifique fourni en matière de limite préventive de capture fondée sur des estimations de rendement admissible préconisait une limite de capture annuelle de 1,5 million de tonnes. Il a également indiqué que :

- cette limite doit être divisée en sous-zones pour tenir compte des interactions éventuelles des populations de krill dans ces sous-zones;
- cette limite pourrait être accompagnée d'autres mesures de gestion visant à assurer que la capture n'est pas entièrement concentrée dans le secteur d'approvisionnement des colonies des prédateurs vulnérables qui se reproduisent à terre. A présent, la majeure partie de la capture de krill dans la zone statistique 48 est effectuée dans ces zones (SC-CAMLR-X/BG/7 et WG-Krill-91/39);
- la limite n'inclut aucune marge pour tenir compte de la mortalité non-déclarée du krill associée aux opérations de pêche (bien que les informations sur ce sujet aient été en nombre très limité).

6.17 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 32/X (voir paragraphe 10.4). La Commission a chargé le Comité scientifique de l'aviser au plus tôt des limites préventives de capture par sous-zone et, si besoin est, sur des échelles spatiales plus précises.

6.18 Le délégué de la Corée, appuyé par l'Espagne, a exprimé son inquiétude quant à la méthode employée par la Commission pour formuler le texte de la mesure de conservation. Ils ont voulu que soit enregistrée leur demande selon laquelle, à l'avenir toutes les délégations devraient se voir pleinement octroyer l'occasion de participer aux discussions des recommandations à l'intention de la Commission.

6.19 La Commission a noté que les prochains travaux du WG-Krill exposés aux paragraphes 3.92 à 3.94 de SC-CAMLR-X étaient conformes aux priorités définies par la Commission en la matière. La Commission a approuvé la tenue d'une réunion du WG-Krill en 1992, et a fait bon accueil à la proposition du Chili d'en être l'hôte.

Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (WG-DAC)

6.20 Le Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (WG-DAC) a été établi à la cinquième réunion de la Commission en 1986 "pour développer des approches possibles de conservation dans le but de réaliser les objectifs de la Convention ainsi qu'il est stipulé à l'Article II, par l'application des mesures de conservation spécifiées à l'Article IX".

6.21 La Commission a reconnu la contribution apportée par le Groupe de travail quant au développement d'approches pour la mise en œuvre de l'Article II de la Convention. Ces approches font désormais partie intégrante des travaux du Comité scientifique et de la Commission.

6.22 Il a été convenu que le Groupe de travail pouvait maintenant être dissous.

6.23 La Commission a remercié l'Australie de ses efforts en tant que responsable du WG-DAC depuis sa création.

#### OBSERVATION ET CONTROLE

7.1 Le responsable du Comité permanent sur l'observation et le contrôle, M. A. Fernandez Aguirre (Espagne) a présenté le rapport du Comité, dont une copie est incluse au présent rapport à l'annexe 7.

#### Rapports des contrôles

7.2 La Commission a noté que les contrôleurs soviétiques ont effectué 150 contrôles de navires soviétiques en 1990/91 dont les rapports n'ont malheureusement pas été présentés sur les formulaires de déclaration approuvés par la CCAMLR, comme convenu lors de la dernière réunion (CCAMLR-IX, paragraphe 11.3).

7.3 Il a été souligné que, bien que le Système de la CCAMLR soit un système international qui prévoit le contrôle d'un navire de pêche menant des opérations sous le pavillon d'un Etat membre par les contrôleurs désignés par un autre Etat membre, les contrôles nationaux ne sont pas exclus.

7.4 La délégation soviétique a déclaré qu'à l'avenir son pays avait l'intention d'effectuer tous les contrôles conformément aux dispositions du système de la CCAMLR et de les déclarer sur les formulaires de la CCAMLR.

#### Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR

7.5 Lors de la dernière réunion, la Commission a entamé une discussion sur un système d'observation scientifique internationale, conformément à l'Article XXIV de la Convention. La Commission a interprété la définition de la Convention comme une demande de mise en œuvre d'un système de contrôle international qui veillerait au respect des mesures en vigueur ainsi qu'un système



d'observation scientifique internationale qui serait l'un des rouages du système de collecte des données nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

7.6 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle a présenté une série de dispositions destinées à faire partie d'un système fondé sur une ébauche préparée par le secrétariat en réponse à une demande de la Commission lors de la dernière réunion. Certaines délégations éprouvaient des difficultés à accepter que seuls les ressortissants des Membres puissent être recrutés comme observateurs. La plupart des autres dispositions ont été agréées.

7.7 Le Comité scientifique a examiné les objectifs scientifiques et les priorités d'un système d'observation et en a rendu compte à la Commission. Le compte rendu a recommandé que le système insiste sur le caractère prioritaire du contrôle des navires commerciaux, identifié l'ordre de priorité des activités des observateurs, recommandé des formats pour les rapports des observateurs, et que les tâches des observateurs à bord des navires de recherche ne soient pas précisées dans le système.

7.8 Le système n'ayant pas engendré d'accord général, la Commission a convenu de poursuivre les discussions à la prochaine réunion.

7.9 Plusieurs Membres ont manifesté leur déception quant au fait que la Commission n'ait pas réussi au cours de cette réunion à établir un système d'observation scientifique internationale. Mais, étant donné l'accord en place relatif aux dispositions et à la mise en œuvre d'un système, les Membres ont été encouragés à organiser bilatéralement le placement d'observateurs sur des navires menant les opérations de pêche énoncées par le Comité scientifique, et ce, en fonction des dispositions provisoires définies à la présente réunion. Ces dispositions provisoires sont exposées au paragraphe 6 du rapport du SCOI (annexe 7).

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

8.1 Cette question a été transmise au Comité permanent sur l'observation et le contrôle. Le rapport des délibérations de ce comité figure à l'annexe 7.

8.2 Trois infractions ont été déclarées à la Commission cette année. Toutes trois impliquaient le fait que "la documentation n'était pas tenue selon les normes convenues" par les navires de pêche soviétiques. Le ministère des pêches de l'URSS a imposé des amendes.

8.3 La Commission partageait l'opinion du Comité permanent selon laquelle à l'avenir, les comptes rendus des mesures prises par les Etats du pavillon à la suite d'une infraction devraient faire mention des circonstances particulières de l'infraction et des sanctions imposées.

8.4 La Commission a noté les mesures rapportées par certains Membres dans le but de mettre en vigueur les mesures de conservation adoptées lors de la dernière réunion. Elle a également noté que l'URSS n'avait pas respecté la mesure de conservation 26/IX exigeant la présentation de données de la pêche à la palangre de *D. eleginoides*. Il a été convenu que des mesures propres à assurer le respect des exigences de déclaration des captures seraient incorporées dans les mesures de conservation appropriées pour la saison à venir.

#### MESURES DE CONSERVATION

9.1 Il a été noté que le Comité scientifique a recommandé un TAC pour la région des îlots Shag sans la délimiter. Une délimitation provisoire a été adoptée dans la mesure de conservation 38/X et le Comité scientifique a été chargé de fournir des définitions des divisions statistiques lorsque cela s'avère nécessaire.

9.2 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III (amendée par la mesure 19/IX et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991 à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet (CCAMLR-IX, paragraphe 13.10)), 3/IV, 4/V, 7/V et 18/IX doivent rester en vigueur.

9.3 Les mesures de conservation 20/IX à 28/IX incluses ne concernaient que la saison 1990/91 et ont par conséquent expiré.

9.4 Dans tous les cas où des mesures de conservation étaient envisagées, les Membres ont examiné les conseils du Comité scientifique en fonction de chaque stock.

#### Sous-zone 48.3

##### *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

9.5 La Commission a pris note de l'intervalle possible des TAC pour *C. gunnari* (de 8 400 à 61 900 tonnes) conseillés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.46). A l'exception

de l'URSS, tous les Membres ont estimé que, devant les nombreuses incertitudes, seul pouvait être envisagé un TAC conservatif.

9.6 Le Royaume-Uni a fait remarquer que les données obtenues des campagnes d'évaluation soviétiques en 1990 laissent supposer, dans la mesure où elles sont correctes, que la taille du stock de 1991 est supérieure à 1 million de tonnes, ce qui est impossible si l'on tient compte de la capture commerciale infime de 1991 (moins de 100 tonnes). Les TAC élevés, proposés pour 1992, sont fonction d'une campagne d'évaluation de 1991 effectuée par l'URSS et pour laquelle les détails n'ont pas été fournis en nombre suffisant pour permettre un examen critique.

9.7 La Commission a noté que, quelles que soient les données de campagne d'évaluation correctes, le stock de *C. gunnari* a subi, en l'absence de pêche (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.36), un déclin considérable (de 77 à 80%).

9.8 Etant donné la situation actuelle, le fait que l'URSS n'ait pas fourni toutes les données détaillées de capture, cruciales aux évaluations de stock (CCAMLR-IX, paragraphe 13.16) et que la Commission ait décidé, en l'absence de données essentielles, d'établir des limites de capture conservatives (CCAMLR-IX, paragraphe 7.7), la Commission a convenu d'adopter la suggestion de certains Membres du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.48) qui stipule de fermer la pêcherie pendant la saison 1991/92, en attendant les résultats des prochaines évaluations.

9.9 La mesure de conservation 33/X a de ce fait été adoptée (voir le paragraphe 10.5 ci-dessous).

*Notothenia gibberifrons*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,  
*Pseudochaenichthys georgianus* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

9.10 La Commission a examiné les conseils du Comité scientifique en ce qui concerne ces stocks (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.26 et 4.27, 4.69 à 4.71).

9.11 La mesure de conservation 34/X a de ce fait été adoptée (voir le paragraphe 10.6 ci-dessous).

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

9.12 La Commission a noté avec regret qu'en dépit de ses préoccupations concernant son incapacité à fournir les données nécessaires à la gestion de cette pêcherie (CCAMLR-IX, paragraphe 13.27) et de l'adoption de la mesure de conservation 26/IX spécifiant les données d'effort et biologiques à fournir, la plupart des données requises en vertu de cette mesure de conservation n'avaient pas été présentées.

9.13 Les conseils du Comité scientifique, accompagnés d'un intervalle d'estimations de TAC possibles situées entre 794 et 8 819 tonnes, ont reflété le manque de données et les incertitudes consécutives dans les évaluations du stock.

9.14 La Commission a également rappelé combien elle est concernée par la mortalité accidentelle des oiseaux marins, notamment des albatros, associée à cette pêcherie (CCAMLR-IX, paragraphe 5.3 à 5.6).

9.15 Les conseils du Comité scientifique sur ce sujet ont été notés :

- i) la mesure de conservation provisoire de l'année dernière (ccamlr-ix, annexe 6), stipulant des moyens de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par cette pêcherie, devrait être adoptée;
- ii) la Commission devrait prendre de nouvelles mesures pour protéger les oiseaux de mer de la mortalité accidentelle consécutive à cette pêcherie; les seuls moyens réalistes d'y parvenir sont :
  - a) le perfectionnement des engins ou des méthodes de pêche;
  - b) la restriction des opérations de pêche, par une quelconque combinaison des limitations de captures et/ou d'effort.

9.16 Certains Membres ont souligné la tendance de l'Union-Soviétique à négliger la soumission des données et le respect des mesures de conservation et recommandations de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 5.4 à 5.6, 13.27 à 13.33, SC-CAMLR-X, paragraphes 8.14 i) et 8.23) portant sur sa pêcherie à la palangre dans la sous-zone 48.3 et tout particulièrement son non-respect de la mesure de conservation 26/IX (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.56). Ces Membres ont estimé qu'il était donc nécessaire de fermer la pêcherie à la palangre dans la sous-zone 48.3.

9.17 D'autres Membres ont jugé qu'il était possible d'établir un TAC à la limite inférieure de l'intervalle proposé par le Comité scientifique.

9.18 En conséquence, la mesure de conservation 35/X a été adoptée, et ce, conjointement avec un système de déclaration des captures (mesure de conservation 36/X) et un système de déclaration des données biologiques et d'effort (mesure de conservation 37/X), auxquels le non-respect entraînerait la clôture de la pêcherie (voir les paragraphes 10.8 et 10.10 ci-dessous).

#### *Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

9.19 La Commission a approuvé les conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.80 et 9.8) selon lesquels la gestion fixée à  $F_{0.1}$  n'est pas applicable à ce type de pêcherie.

9.20 La Commission a pris note des conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.81), selon lesquels une mesure de conservation devrait être adoptée du fait de l'expansion très rapide de cette pêcherie.

9.21 Par ailleurs, le Comité scientifique avait mentionné (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.83) que des TAC pourraient tout d'abord être établis pour la totalité de la sous-zone 48.3 (intervalle suggéré : de 245 000 à 398 000 tonnes) puis pour la région des îlots Shag (intervalle suggéré : de 32 700 à 53 000 tonnes) dans laquelle s'est déroulée la plus grande partie de la pêche pendant les saisons pour lesquelles on dispose de données à échelle précise.

9.22 Par conséquent, la mesure de conservation 38/X a été adoptée conjointement avec un système de déclaration des captures (mesure de conservation 40/X) et un système de déclaration des données biologiques (mesure de conservation 39/X) (voir paragraphes 10.10 à 10.12 ci-dessous).

9.23 Etant donné la nécessité de déclarer des données relatives à des subdivisions spécifiées de la sous-zone 48.3, la Commission a chargé le Comité scientifique d'examiner la description des divisions statistiques dans la sous-zone statistique 48.3 en vue de fournir des conseils de gestion.

#### Sous-zones 48.1 et 48.2

9.24 Les pêcheries dirigées sur les poissons dans ces deux sous-zones étaient fermées pendant la saison 1990/91.

9.25 En ce qui concerne la sous-zone 48.1, la Commission a pris note des conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.92) recommandant, en raison du manque de nouvelles données disponibles, de prolonger la fermeture de la pêche jusqu'à la fin de la saison 1991/92.

9.26 Par conséquent, la mesure de conservation 41/X a été adoptée (voir le paragraphe 10.13 ci-dessous).

9.27 En ce qui concerne la sous-zone 48.2, la Commission a remarqué que, depuis la fermeture de la pêche dans cette sous-zone, les campagnes d'évaluation révèlent une augmentation de la taille de tous les stocks évalués (SC-CAMLR-X, annexe 6, paragraphe 7.218).

9.28 La Commission a également noté les conseils de la plupart des Membres (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.88 et 4.90, et annexe 6, paragraphe 7.219), selon lesquels :

- i) la réouverture de la pêcherie aurait pour résultat un rendement potentiel maximal de 1 000 à 3 000 tonnes;
- ii) la fixation d'un TAC de *C. gunnari* d'après la production maximale équilibrée la plus élevée de 3 010 tonnes produirait des captures d'autres espèces (*N. gibberifrons*, *N. kempi* et *C. aceratus*) de 1,4 à 1,7 fois leur production maximale équilibrée;
- iii) la déclaration des données ayant toujours été très restreinte, une pêcherie, même limitée, ne serait pas appropriée; et
- iv) la fermeture de la sous-zone devrait être prolongée jusqu'à la fin de la saison 1991/92.

9.29 La Commission a également remarqué que l'URSS préconisait une pêcherie limitée conforme à la production maximale équilibrée calculée.

9.30 La mesure de conservation 42/X a été adoptée (voir le paragraphe 10.14 ci-dessous).

#### Sous-zone 58.4

9.31 La Commission a pris note des conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.102 et 4.103). En conséquence, il a été convenu que la pêche dirigée sur *N. squamifrons* dans la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena) devrait être interdite en attendant une réévaluation de la pêcherie de ces stocks, et ce, afin d'éviter le risque d'une sur-exploitation due au manque d'informations adéquates (SC-CAMLR-X, annexe 6, paragraphe 7.255).

9.32 Par conséquent, la mesure de conservation 43/X a été adoptée (voir paragraphe 10.15 ci-dessous).

#### MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1991

##### MESURE DE CONSERVATION 29/X

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

#### 10.1 La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

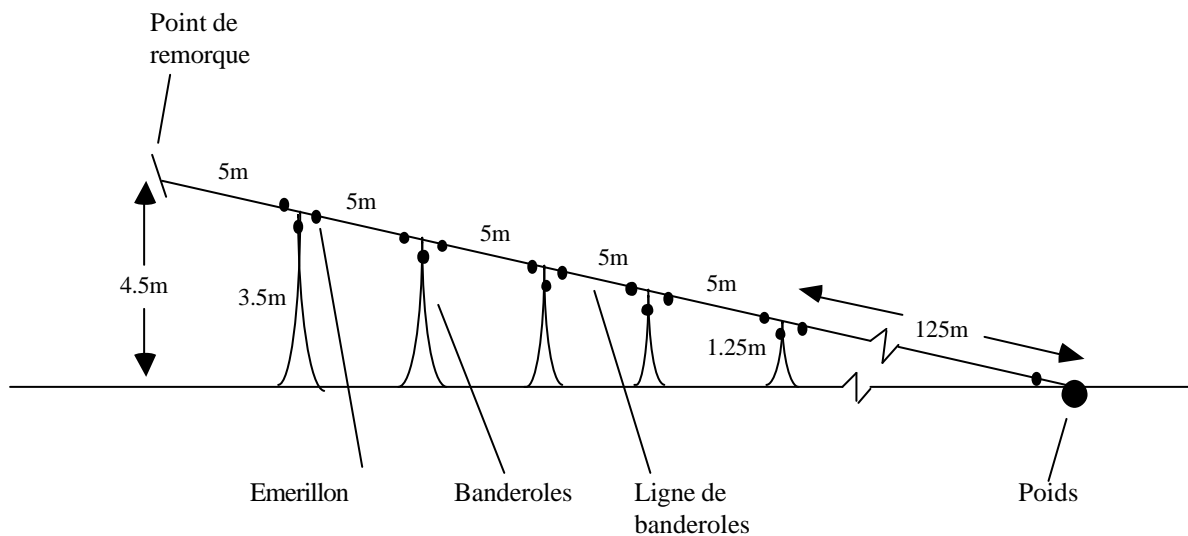
Approuve les mesures suivantes, pour réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès qu'ils sont mis à l'eau.
2. Pendant la pose des palangres, la nuit uniquement, l'utilisation des lumières du navire doit être réduite au strict minimum assurant la sécurité.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée pendant les opérations effectuées de jour. La description détaillée de la ligne de banderole et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice de cette mesure.

5. Cette mesure ne doit pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/X

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au dessus de l'eau de façon à surplomber directement l'endroit où les appâts tombent dans l'eau.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents de travers.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.





MESURE DE CONSERVATION 30/X  
Câbles de contrôle des filets

10.2 L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

MESURE DE CONSERVATION 31/X  
Notification qu'un Membre envisage  
la mise en exploitation d'une pêcherie

10.3 La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :
  - i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche/exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;  
ou
  - ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;  
ou

- iii) aucune donnée de capture et d'effort des deux dernières saisons de pêche n'a été présentée à la CCAMLR.
2. Tout Membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;
  3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce Membre peut fournir :
    - i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;
    - ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
    - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
    - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
  4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;
  5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

MESURE DE CONSERVATION 32/X

Limites préventives de captures d'*Euphausia superba*  
dans la zone statistique 48

- 10.4 La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 33/X

Interdiction de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

- 10.5 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 34/X

Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

- 10.6 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 35/X

Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.7 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1991/92.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1991/92 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1991 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1992.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 36/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.
  - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 37/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.

MESURE DE CONSERVATION 36/X

Système de déclaration de capture et d'effort par période de cinq jours  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.8 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du

jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.

2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Une fois les cinq périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les cinq dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
6. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### MESURE DE CONSERVATION 37/X

Systeme de déclaration des données biologiques et d'effort  
sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3  
pour la saison 1991/92

10.9 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque période de déclaration, définie dans la mesure de conservation 36/X, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, Version 2). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin de la période de déclaration suivante.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêche (Formulaire B2, Version 4). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données par pose pendant trois périodes de déclaration consécutives, la pêche est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données par pose de deux périodes de déclaration consécutives, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin de la prochaine période de déclaration. Si, à la fin de la prochaine période de déclaration, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.
4. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêche est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

MESURE DE CONSERVATION 38/X

Limitation de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.10 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Chionocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Chamsocephalus gunnari* ne doit pas excéder 300 tonnes.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
8. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1991/92; et
- ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 39/X est applicable pendant la saison 1991/92.

#### MESURE DE CONSERVATION 39/X

Système de déclaration des données biologiques d'*Electrona carlsbergi*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

10.11 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, la composition en longueurs d'un minimum de 500 poissons prélevés au hasard de la pêcherie commerciale doit être mesurée, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

#### MESURE DE CONSERVATION 40/X

Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort

10.12 La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée



pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 41/X  
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson  
dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1991/92

- 10.13 La pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 42/X  
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson  
dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1991/92

- 10.14 La pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone statistique 48.2 est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 43/X  
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia squamifrons*  
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour la saison 1991/92

- 10.15 La pêche dirigée sur *Notothenia squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

## OBTENTION DES DONNEES DE PECHE DES PAYS NON-MEMBRES

11.1 En ce qui concerne la nécessité d'obtenir des informations sur les opérations de pêche potentielles des pays non-membres dans la zone de la Convention, la Commission a, en 1990, suivant les conseils du Comité scientifique, chargé le secrétaire exécutif d'attirer l'attention de ces pays sur les objectifs de la Convention pour tenter de leur faire soumettre les données de leurs activités à la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 10.1 à 10.3).

11.2 Avec l'aide de la délégation des Etats-Unis, le secrétaire exécutif est entré en contact avec les autorités de pêche taiwanaises qui ont certifié que leurs navires ne mènent aucune opération de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Le secrétaire exécutif a fait parvenir des informations sur la CCAMLR aux autorités taiwanaises qui ont décidé, au cas où leurs pêcheurs auraient l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, d'en informer le secrétariat.

## COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

12.1 Le président de la Commission a présenté un rapport sur sa participation en tant qu'observateur représentant la CCAMLR à la XI<sup>ème</sup> réunion consultative spéciale, qui s'est tenue à Viña del Mar (Chili) en novembre-décembre 1990 et à Madrid (Espagne) en avril, juin et octobre 1991, et à la XVI<sup>ème</sup> Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (ATCM), qui s'est tenue à Bonn en octobre 1991 (CCAMLR-X/BG/22). Une copie de la déclaration de l'observateur de la CCAMLR à la XVI<sup>ème</sup> Conférence consultative figure au document CCAMLR-X/BG/3.

12.2 Un développement des plus importants sur le plan de la protection de l'environnement de l'Antarctique concerne l'adoption à la XI<sup>ème</sup> réunion consultative spéciale du Protocole du traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement et de quatre annexes. Le Protocole établit un Comité pour la protection de l'environnement (CEP) et précise que le président du Comité scientifique de la CCAMLR sera invité à participer aux travaux de ce Comité en tant qu'observateur.

12.3 Il est prévu que de nouvelles annexes à ce Protocole traitent d'aspects particuliers de la protection de l'environnement. L'élaboration de l'une de ces annexes qui établit un système de zone protégée a été terminée à la XVI<sup>ème</sup> Conférence consultative et comporte une disposition stipulant des échanges consultatifs avec la CCAMLR, y compris l'accord antérieur par la CCAMLR concernant la désignation de tout zone marine comme zone spécialement protégée ou spécialement gérée de l'Antarctique.

12.4 La Commission a noté que selon le Protocole, les décisions doivent être prises en fonction de la meilleure information scientifique disponible; dans le cas des ressources marines vivantes de l'Antarctique, cette information serait détenue par la CCAMLR.

12.5 La Commission a rappelé que, selon l'Article XXIII de la Convention, elle était tenue de coopérer avec les parties au traité sur l'Antarctique, pour les questions qui sont de leur compétence. Le Protocole institue un nouvel élément dans cette coopération et la Commission a convenu d'autoriser le président du Comité scientifique à accepter l'invitation des parties consultatives à participer aux travaux du CEP. Il a été convenu qu'en certains cas nécessitant une expertise particulière, ou de non-disponibilité, le président devrait être habilité à nommer un autre représentant - suggestion pouvant être prise en considération par le CEP lors de l'adoption de son Règlement intérieur.

12.6 La Commission a reconnu qu'en ce qui concerne le CEP la participation du président du Comité scientifique de la CCAMLR serait régie par son Règlement intérieur, mais qu'en représentant la CCAMLR, le président bénéficierait du soutien total de la Commission. Par ailleurs, la Commission continuerait à assister aux réunions consultatives en tant qu'observateur, sur invitation des parties au traité sur l'Antarctique.

12.7 Dans son rapport, l'observateur du SCAR, Dr J. Croxall (Royaume-Uni), a attiré l'attention de la Commission sur les initiatives, d'un intérêt tout particulier pour la Commission, prises par le SCAR durant l'année. Conformément à l'usage établi, ce rapport avait déjà été soumis à l'examen du Comité scientifique. L'observateur du SCAR a, de ce fait, parlé brièvement de l'atelier sur les baleines mysticètes australes, recevant le soutien du SCAR et de la CCAMLR, des travaux de soutien du SCAR aux principaux programmes de recherche dans l'océan Austral et du colloque BIOMASS. Le texte intégral de ces discussions figure aux paragraphes 7.4 à 7.9 et 11.4 à 11.10 du Rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-X).

12.8 Il a été noté que le SCAR, par l'intermédiaire du Comité exécutif de BIOMASS, avait proposé à la CCAMLR de lui fournir, à titre gracieux, un exemplaire des données qui sont conservées au centre des données BIOMASS. C'est avec plaisir que la Commission a accepté cette offre. Il a été rappelé que, dans le domaine de la science, le Programme BIOMASS était un exemple idéal de coopération internationale réussie qui avait permis de produire un jeu de données primaires inestimables sur l'écosystème marin de l'Antarctique. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que cette offre était un témoignage de la confiance qu'inspire la CCAMLR quant à l'usage qu'elle ferait de ces données pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

12.9 La Commission a noté avec plaisir la coopération étroite qui s'est développée entre le SCAR et la CCAMLR et se réjouit des nouveaux développements de cette coopération.

## COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

13.1 A la 43<sup>ème</sup> réunion annuelle de la Commission internationale baleinière (CIB) qui s'est tenue en mai 1991 à Reykjavik, en Islande, la CCAMLR était représentée en tant qu'observateur par les Etats-Unis. Lors de la présentation de son rapport, le délégué des Etats-Unis a brièvement décrit les résultats de la réunion sur les questions suivantes : évaluation des stocks de baleines, procédures de gestion, permis scientifiques et décennie internationale de la recherche sur les cétacés.

13.2 La CIB a adopté, par vote majoritaire, une procédure de gestion de base pour les stocks de baleines qui pourrait encore être développée en vue de la gestion des petits rorquals de l'hémisphère sud. La Commission a pris note de ce développement.

13.3 Relativement à l'atelier commun proposé par la CCAMLR et la CIB sur l'écologie alimentaire des baleines mysticètes australes (CCAMLR-IX, paragraphe 4.42), il a été déclaré que le Comité scientifique de la CIB avait réaffirmé sa position quant aux attributions de l'atelier dont la définition devrait, à son avis, être élargie et inclure l'étude de tous les prédateurs importants de krill. Bien qu'un comité de direction informel ait été établi pour faciliter les échanges consultatifs avec les Membres du Comité scientifique de la CCAMLR et mettre au point une proposition détaillée d'atelier conjoint, le Comité scientifique de la CCAMLR a convenu que la poursuite du coparrainage de cet atelier par la CCAMLR ne serait pas appropriée (SC-CAMLR-X, paragraphe 6.61).

13.4 La Commission a accepté la proposition de la délégation des Etats-Unis de représenter la CCAMLR à la 44<sup>ème</sup> réunion annuelle de la CIB qui se tiendra au Royaume-Uni en 1992.

## CONTRIBUTION DE LA CCAMLR A LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

14.1 Le président de la Commission a présenté une communication sur la contribution de la CCAMLR à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED). Dans ce document il suggère différentes manières d'aborder la demande transmise récemment, en date du 1<sup>er</sup> octobre, par le secrétariat de l'UNCED ainsi que toute autre demande concernant le rôle de la CCAMLR dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La demande dont il est question concerne l'évaluation de l'efficacité des accords internationaux en vigueur, y compris celui de la CCAMLR.

14.2 L'Australie a informé la Commission qu'elle avait répondu en juin 1991 aux premières questions du secrétariat de l'UNCED et qu'elle lui avait transmis des exemplaires des documents de

base de la CCAMLR ainsi que des brochures d'information. Certaines délégations étaient d'avis qu'il serait à présent souhaitable d'adresser une réponse beaucoup plus détaillée.

14.3 Une réponse préparée au cours de la réunion sera transmise par l'Australie - gouvernement dépositaire de la Convention - au secrétariat de l'UNCED.

#### ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

15.1 Il a été constaté que la Pologne arriverait à la fin de son mandat de vice-président de la Commission à la clôture de la dixième réunion. L'URSS a été élue à ce poste, pour la période commençant à la fin de la réunion de 1991 pour se terminer à la fin de la réunion de 1993. La délégation de l'URSS a informé la Commission que M. Vladimir Ikriannikov, représentant des pêcheries soviétiques en Australie, assumerait le rôle de vice-président pour la durée de ce mandat.

#### PROCHAINE REUNION

16.1 Les réunions de 1992 de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à Hobart du 26 octobre au 6 novembre.

#### AUTRES QUESTIONS

##### Règlement intérieur - Prise de décisions pendant la période d'intersession

17.1 Durant la réunion, le président a mis fin aux consultations informelles entamées par son prédécesseur sur les amendements et les addenda au règlement intérieur s'appliquant à la prise de décisions pendant la période d'intersession.

17.2 Les changements apportés au règlement intérieur ont été approuvés et adoptés par la Commission et figurent à l'annexe 8.

Président du Comité permanent  
sur l'observation et le contrôle (SCOI)

17.3 La Commission a noté que l'Espagne était arrivée à la fin de son mandat de président du SCOI. Le président a remercié M. Antonio Fernandez Aguirre d'avoir présidé le travail de cette réunion. Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Jan Arvesen, représentant la Norvège, a été élu à l'unanimité à la présidence du SCOI.

#### ADOPTION DU RAPPORT

18.1 Le rapport de la dixième réunion de la Commission a été adopté.

#### CLOTURE DE LA REUNION

19.1 En clôturant la réunion, le président a remercié le secrétariat de son soutien et de son aide, les observateurs de leur participation et les délégations de leur coopération et de leurs efforts constructifs faisant de cette réunion un succès.

**LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION**

==== Section Break (Odd Page) =====

## LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION

### **PRESIDENT :**

Ambassador Jorge Berguño  
Director de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Santiago

### **ARGENTINE**

#### Représentant :

Dr Jorge Mastropietro  
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto  
Dirección de Malvinas, Atlántico Sur y Antártida  
Buenos Aires

#### Représentants suppléants :

Lic. Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Lic. Esteban Barrera Oro  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

### **AUSTRALIE**

#### Représentant :

Mr R.H. Wyndham  
Assistant Secretary  
Environment and Antarctic Branch  
Department of Foreign Affairs and Trade

#### Représentants suppléants :

Mr Peter Heyward  
Antarctic Section  
Department of Foreign Affairs and Trade

Dr Knowles Kerry  
Antarctic Division

Dr William de la Mare  
Special Adviser

#### Conseillers :

Mr Richard Williams  
Antarctic Division

Dr Stephen Nicol  
Antarctic Division



Dr Patrick Quilty  
Antarctic Division

Professor Bruce Davis  
Institute of Antarctic and Southern Ocean Studies  
University of Tasmania

Ms Robyn Graham  
Antarctic Division

Ms Sharon Moore  
Antarctic Division

Mr James Shevlin  
Antarctic Division

Dr Andrew Constable  
Representative of Non-Governmental Organizations

**BELGIQUE**

Représentant : His Excellency Dr J. Scavée  
Ambassador  
Royal Belgian Embassy  
Canberra

**BRESIL**

Représentant : His Excellency Mr Marcos H.C. Côrtes  
Ambassador for Brazil  
Canberra

Représentant suppléant : Dr Maria Carmen Arroio  
National Council for the Scientific and Technological  
Development - CNPq  
Brasília

**CHILI**

Représentant : Ambassador Fernando Gamboa  
Ambassador for Chile  
Bangkok

Conseillers :

Mrs Paulina Julio  
Dirección de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Santiago

Dr Victor Marín  
Depto. de Ciencias Ecológicas, Facultad de Ciencias  
Universidad de Chile  
Santiago

Dr Carlos Moreno  
Director  
Instituto de Ecología y Evolución  
Universidad Austral de Chile  
Valdivia

#### CEE

Représentant (1<sup>ère</sup> semaine) :

Mr Michael Osborne  
Delegation of the Commission of the European  
Communities  
Canberra

Représentant (2<sup>ème</sup> semaine) :

Mr John Spencer  
Head of Unit  
Latin America, Antarctic and Mediterranean  
Directorate-General for Fisheries  
EEC Commission  
Brussels

Représentant suppléant :

Mr Alexander Zafiriou  
Council of Ministers of the European Economic  
Community  
Brussels

Conseiller :

Dr Volker Siegel  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

#### FRANCE

Représentant :

Mr Charles Causeret  
Conseiller des affaires étrangères  
Ministère des affaires étrangères  
Paris

Représentant suppléant : Dr Guy Duhamel  
Sous-directeur  
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée  
Muséum national d'histoire naturelle  
Paris

#### **ALLEMAGNE**

Représentant : Mr Wolfgang Thomas  
Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft  
und Forsten  
Bonn

Représentants suppléants : Mr Dieter Kolb  
Embassy of the Federal Republic of Germany  
Canberra

Dr Karl-Hermann Kock  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

#### **INDE**

Représentant : His Excellency Mr A.M. Khaleeli  
High Commissioner for India  
Canberra

#### **ITALIE**

Représentant : Dr Silvio Dottorini  
Ministry of Foreign Affairs  
Rome

Représentants suppléants : Dr Silvano Focardi  
Dipartimento Biologia Ambientale  
University of Siena  
Siena

Dr Letterio Guglielmo  
Dipartimento di Biologia Animale ed Ecologia Marina  
University of Messina  
Messina

## **JAPON**

Représentant : Mr Kunio Yonezawa  
Fishery Division  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Représentants suppléants : Dr Mikio Naganobu  
Chief Scientist  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Tokyo

Mr Takashi Mori  
International Affairs Division  
Fisheries Agency  
Tokyo

Conseillers : Dr Yasuhiko Naito  
National Institute of Polar Research  
Tokyo

Mr Taro Ichii  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Tokyo

Mr Tateo Matsumura  
Science and International Affairs Division  
Ministry of Education  
Tokyo

Mr Takenobu Takahashi  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Masaaki Matsuzawa  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Yasuyuki Minagawa  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

## **COREE, REPUBLIQUE DE**

Représentant : Dr Dong Chil Yang  
Minister  
Embassy of the Republic of Korea  
Canberra

Représentant suppléant : Dr Jang Uk Lee  
National Fisheries Research and Development Agency  
Seoul

**NOUVELLE-ZELANDE**

Représentant : Mr Nigel Fyfe  
Maritime Affairs Officer  
Legal Division  
Ministry of External Relations and Trade  
Wellington

Conseillers : Dr Don Robertson  
Deputy Manager, Marine Research  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Wellington

Mr Barry Weeber  
Adviser

**NORVEGE**

Représentant : His Excellency Mr Jan Arvesen  
Ambassador, Polar Affairs Section  
Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

**POLOGNE**

Représentant : Mr Aleksander Dietkow  
Polish Consulate  
Sydney

Représentant suppléant : Mr Z. Cielniaszek  
Sea Fisheries Institute  
Gdynia

**AFRIQUE DU SUD**

Représentant : Mr G. de Villiers  
Deputy Director  
Sea Fisheries Research Institute  
Cape Town

Représentants suppléants : Mr Denzil Miller  
Sea Fisheries Research Institute  
Cape Town

Mr Bruce H. Knoefel  
Assistant Director  
Department of Foreign Affairs  
Pretoria

#### **ESPAGNE**

Représentant : Sr Antonio Fernández Aguirre  
Dirección General de Recursos Pesqueros  
Madrid

Conseillers : Sr Eduardo Balguerías  
Centro Oceanográfico de Canarias  
Instituto Español de Oceanografía  
Santa Cruz de Tenerife

Sr Sergio Iglesias  
Instituto Español de Oceanografía  
Vigo

#### **SUEDE**

Représentant : Mrs Désirée Edmar  
Ministry of Foreign Affairs  
Stockholm

Représentant suppléant : Dr Bo Fernholm  
Swedish Museum of Natural History  
Stockholm

Conseiller : His Excellency Mr Bo Heinebäck  
Ambassador  
Embassy of Sweden  
Canberra

#### **URSS**

Représentant : Mr E.D. Shiriaev  
Deputy Minister of Fisheries  
Ministry of Fisheries of the USSR  
Moscow

Représentant suppléant : Mr V.I. Ikriannikov  
Ministry of Fisheries Representative  
Melbourne

Conseillers :

Mr O.M. Egorov  
Chairman  
Subcommittee on Fisheries of the Supreme  
Soviet of the USSR  
Moscow

Mr A.N. Yakunin  
Director-General of 'Yugryba' Concern  
Sevastopol

Mr V.M. Brukhis  
Chief of Section, Main Department of Fishing Resources  
Ministry of Fisheries of the USSR  
Moscow

Mr L.G. Zhukov  
Deputy General Director  
'Atlantika' Fishing Enterprise  
Sevastopol

Mr S.N. Komogortsev  
Foreign Relations Department  
Ministry of Fisheries of the USSR  
Moscow

Mr K.P. Tkachenko  
Chief of Foreign Section  
BAMR Enterprise  
Vladivostok

Mr V.V. Abramovitch  
Chief of Commercial Fisheries Section  
Yugrybpoisk Company  
Kerch

Mr V.P. Simbirjov  
Senior Inspector  
Fish Protection and Law Enforcement Main Department  
Ministry of Fisheries of the USSR  
Moscow

Dr K.V. Shust  
Head of Laboratory  
VNIRO  
Moscow

**ROYAUME-UNI**

Représentant : Dr J.A. Heap  
Head, Polar Regions Section  
South Atlantic and Antarctic Department  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Représentants suppléants : Professor J.R. Beddington  
Director  
Renewable Resources Assessment Group  
London

Dr M.G. Richardson  
Polar Regions Section  
South Atlantic and Antarctic Department  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Ms E. Wilmshurst  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Conseillers : Dr J.P. Croxall  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Dr I. Everson  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Ms I. Lutchman  
Representative of Non-Governmental Organizations

**USA**

Représentant : Mr R. Arnaudo  
Director, Division of Polar Affairs  
OES/OA/PA  
US Department of State  
Washington, D.C.



Représentant suppléant : Dr Kevin Chu  
OES/OA  
US Department of State,  
Washington, D.C.

Conseillers : Ms Robin Tuttle  
Office of International Affairs  
National Marine Fisheries Service  
Silver Spring, Maryland

Dr Rennie Holt  
Chief Scientist, US AMLR Program  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Dr John Bengtson  
National Marine Mammal Laboratory  
National Marine Fisheries Service  
Seattle, Washington

Ms Beth Marks  
Department of Biology  
Yale University  
New Haven, CT

#### OBSERVATEURS - ETATS ADHERENTS

##### **PAYS-BAS**

Mr Alfred Evers  
Royal Netherlands Embassy  
Canberra

Dr W.J. Wolff  
IBN  
Leersum  
Netherlands

##### **URUGUAY**

Mr J. Giambruno  
Chargé d'Affaires  
Embassy of Uruguay  
Canberra

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**COI**

Dr John Parslow  
CSIRO Division of Fisheries  
Hobart

Dr Tom Polacheck  
CSIRO Division of Fisheries  
Hobart

**CIB**

Dr R. Holt  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

**SCAR** Dr J. Croxall

British Antarctic Survey  
Cambridge

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

**ASOC**

Ms J. Dalziell  
ASOC  
Sydney

**LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION**

## LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION

CCAMLR-X/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-X/2	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-X/3	EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES DE 1990 Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/4	REVISION DU BUDGET DE 1991, PROJET DE BUDGET POUR 1992 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1993 Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/5	PAIEMENT TARDIF DES CONTRIBUTIONS Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/6	PECHERIES NOUVELLES OU EN VOIE DE DEVELOPPEMENT Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/7	SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE DE LA CCAMLR Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/8	SCULPTURE COMMEMORATIVE Secrétariat
CCAMLR-X/9	MISE EN APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION EN 1990/91 Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/10	PROTOCOLE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Secrétaire exécutif
CCAMLR-X/11	NON ATTRIBUE
CCAMLR-X/12	RAPPORT DES ACTIVITES MENEES A PARTIR DU BRISE-GLACE <i>ALMIRANTE IRIZAR</i> CONFORMEMENT AU SYSTEME D'INSPECTION Délégation argentine
CCAMLR-X/13	RAPPORT DES INSPECTIONS EFFECTUEES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION, 1990/91 URSS

CCAMLR-X/14 PROPOSITION CONCERNANT L'ELIMINATION DE LA MORTALITE  
ACCIDENTELLE DES OISEAUX MARINS CAUSEE PAR LES CABLES DE  
CONTROLE DES FILETS  
Délégation néo-zélandaise

CCAMLR-X/15 RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION  
ET LE CONTROLE

CCAMLR-X/16 EXTRAITS DU DOCUMENT INTITULE CCAMLR-X/BG/23 "CONTRI-BUTION  
DE LA CCAMLR A LA CONFERENCE MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET  
LE DEVELOPPEMENT"  
Président de la Commission

CCAMLR-X/17 RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA REUNION DU COMITE  
PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

\*\*\*\*\*

CCAMLR-X/BG/1 Rev.1 LIST OF DOCUMENTS

CCAMLR-X/BG/2 Rev.1 LIST OF PARTICIPANTS

CCAMLR-X/BG/3 STATEMENT BY THE CCAMLR OBSERVER AT THE XVITH ANTARCTIC  
TREATY CONSULTATIVE MEETING  
Chairman of the Commission

CCAMLR-X/BG/4 EXTRACTS FROM A PACIFIC FISHERY AGREEMENT - OBSERVER PROGRAM  
Delegation of New Zealand

CCAMLR-X/BG/5 ENTANGLEMENT IN MAN-MADE DEBRIS OF ANTARCTIC FUR SEALS AT  
BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA  
Delegation of UK

CCAMLR-X/BG/6 OUTLINE OF THE ORDINANCE ON SCIENTIFIC OBSERVERS IN THE  
KERGUELEN ISLAND FISHERY  
Delegation of France

CCAMLR-X/BG/7 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN  
THE CONVENTION AREA 1990/91  
United States of America

CCAMLR-X/BG/8 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN  
THE CONVENTION AREA 1990/91  
Australia

CCAMLR-X/BG/9 CHOICE OF A PROCEDURE FOR DECIDING CLOSURE OF CCAMLR FISHERIES:  
A SIMULATION MODEL  
Secretariat

CCAMLR-X/BG/10	CONSERVATION MEASURES - CURRENT STATUS Secretariat
CCAMLR-X/BG/11	INVITATION TO CCAMLR TO SEND AN OBSERVER TO THE 1992 MEETING OF THE INTERNATIONAL COALITION OF FISHERIES ASSOCIATIONS (ICFA) Secretariat
CCAMLR-X/BG/12	UNCED - EVALUATION OF THE EFFECTIVENESS OF EXISTING INTERNATIONAL AGREEMENTS Secretariat
CCAMLR-X/BG/13	REPORT ON THE ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY Delegation of Brazil
CCAMLR-X/BG/14	BIOMASS - CCAMLR RELATIONS: PAST, PRESENT AND FUTURE Delegation of United Kingdom
CCAMLR-X/BG/15	REPORT OF THE SCAR OBSERVER TO CCAMLR Observer (J.P. Croxall, United Kingdom)
CCAMLR-X/BG/16	BEACH LITTER SURVEY SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS, 1990/91 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-X/BG/17	REPORT OF THE 79TH STATUTORY MEETING OF ICES CCAMLR Observer (O.J. Østvedt, Chairman, Scientific Committee)
CCAMLR-X/BG/18	INFORMATION OF INTEREST TO CCAMLR COLLECTED BY MV <i>GONDWANA</i> ON GREENPEACE'S 1990/91 EXPEDITION ASOC Observer
CCAMLR-X/BG/19	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA IN 1990/91 Korea
CCAMLR-X/BG/20	CONSERVATION MEASURE 19/IX - CONCERNS OF THE FRENCH DELEGATION Executive Secretary
CCAMLR-X/BG/21	REPORT OF THE 43RD ANNUAL MEETING OF THE IWC CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-X/BG/22	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE XI SPECIAL CONSULTATIVE MEETING AND THE XVI ANTARCTIC TREATY CONSULTATIVE MEETING Chairman of the Commission
CCAMLR-X/BG/23	CCAMLR'S CONTRIBUTION TO THE WORLD CONFERENCE ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT Chairman of the Commission

CCAMLR-X/BG/24 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN  
THE CONVENTION AREA 1990/91  
Japan

CCAMLR-X/BG/25 CONSERVATION AND MANAGEMENT OF LIVING RESOURCES OF THE HIGH  
SEAS  
Delegations of Argentina, Chile and New Zealand

CCAMLR-X/BG/26 STATEMENT ON CONSERVATION MEASURE 32/X  
Head of Delegation of the Republic of Korea

CCAMLR-X/BG/27 STATEMENT ON THE COMMEMORATION OF THE TENTH MEETING OF  
CCAMLR  
Head of Delegation of the Republic of Korea

\*\*\*\*\*

CCAMLR-X/MA/1 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION 1990/91  
Afrique du Sud

CCAMLR-X/MA/2 REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91  
United Kingdom

CCAMLR-X/MA/3 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION 1990/91  
Australie

CCAMLR-X/MA/4 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION 1990/91  
Suède

CCAMLR-X/MA/5 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION 1990/91  
Pologne

CCAMLR-X/MA/6 REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91  
Spain

CCAMLR-X/MA/7 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION 1990/91  
USA

CCAMLR-X/MA/8 REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91  
USSR

CCAMLR-X/MA/9 REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91  
Norway

CCAMLR-X/MA/10	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1990/91 France
CCAMLR-X/MA/11	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 Italy
CCAMLR-X/MA/12	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 Germany
CCAMLR-X/MA/13	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 New Zealand
CCAMLR-X/MA/14	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 Brazil
CCAMLR-X/MA/15	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 Japan
CCAMLR-X/MA/16	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 Republic of Korea
CCAMLR-X/MA/17	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1990/91 Argentina

\*\*\*\*\*

SC-CAMLR-X/1	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA DIXIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-X/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE DE LA DIXIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-X/3	AMENDEMENT PROPOSE DE LA PARTIE X DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SCIENTIFIQUE Secrétaire exécutif
SC-CAMLR-X/4	RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE KRILL (Yalta, URSS, du 22 au 30 juillet 1991)
SC-CAMLR-X/5	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EVALUATION DES STOCKS DE POISSONS (Hobart, Australie, du 8 au 17 octobre 1991)



SC-CAMLR-X/6                    RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CCAMLR CHARGE DU  
PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME  
(Santa Cruz de Ténérife, Espagne, du 5 au 13 août 1991)

SC-CAMLR-X/7                    PROPOSITION DE DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION DE  
DONNEES SUR LA REPARTITION DES GLACES DE MER A PARTIR  
D'IMAGERIE PAR SATELLITE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE  
CONTROLE DE L'ECOSYSTEME  
Secrétariat

SC-CAMLR-X/8                    PROPOSITION DE FORMATS D'OBSERVATION DESTINES AUX  
OBSERVATEURS EMBARQUES SUR LES NAVIRES DE PECHE COMMERCIAUX  
DANS LA ZONE DE LA CCAMLR  
Secrétariat

SC-CAMLR-X/9                    PROPOSITIONS DE PROJET DE MODELE DE CONCENTRATION DE KRILL  
(PROJET KRAM)  
Délégation de l'URSS

SC-CAMLR-X/10                  LIMITES PREVENTIVES DES CAPTURES DE KRILL  
Délégation du Royaume-Uni

SC-CAMLR-X/11                  PLAN DE GESTION PROVISoire POUR LA PROTECTION DES ILES SEAL, AUX  
ILES SHETLAND DU SUD, EN TANT QUE SITE FAISANT PARTIE INTEGRALE  
DU PROGRAMME DE LA CCAMLR POUR LE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME  
(Présenté par le Groupe de travail de la CCAMLR chargé du contrôle de  
l'écosystème)

\*\*\*\*\*

SC-CAMLR-X/BG/1                SUMMARY OF FISHERY STATISTICS FOR 1991  
Secretariat

SC-CAMLR-X/BG/2                CCAMLR DATABASES AND DATA AVAILABILITY  
Secretariat

SC-CAMLR-X/BG/3                ELEPHANT SEAL WORKSHOP  
Secretariat

SC-CAMLR-X/BG/4                INCIDENTAL CATCH OF SEABIRDS IN TRAWL FISHERIES  
Delegation of New Zealand

SC-CAMLR-X/BG/5                VACANT

SC-CAMLR-X/BG/6                MYCTOPHIDS IN THE DIET OF ANTARCTIC PREDATORS  
Secretariat

SC-CAMLR-X/BG/7	KRILL CATCHES AND CONSUMPTION BY LAND-BASED PREDATORS IN RELATION TO DISTANCE FROM COLONIES OF PENGUINS AND SEALS IN THE SOUTH SHETLANDS AND SOUTH ORKNEYS Secretariat
SC-CAMLR-X/BG/8	REPRODUCTIVE PERFORMANCE, RECRUITMENT AND SURVIVAL OF WANDERING ALBATROSSES <i>DIOMEDEA EXULANS</i> AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA Delegation of UK
SC-CAMLR-X/BG/9	CONTRIBUTIONS TO THE BIOLOGY OF CEPHALOPODS IN PRYDZ BAY, ANTARCTICA - A PRELIMINARY REPORT Delegation of Australia
SC-CAMLR-X/BG/10	CPUES AND BODY LENGTH OF ANTARCTIC KRILL DURING 1989/90 SEASON IN THE FISHING GROUND NORTH OF LIVINGSTON ISLAND AND NORTHWEST OF ELEPHANT ISLAND Delegation of Japan
SC-CAMLR-X/BG/11	DATA ON KRILL, <i>EUPHAUSIA SUPERBA</i> DANA, CONSUMPTION BY COASTAL FISHES IN DIVISION 58.4.2 (KOSMONAVTOV AND SODRUZHESTVA SEAS) Delegation of USSR
SC-CAMLR-X/BG/12	REPRODUCTION IN ANTARCTIC NOTOTHENIOID FISH - A REVIEW Delegation of Germany
SC-CAMLR-X/BG/13	THE STATE OF EXPLOITED FISH STOCKS IN THE SOUTHERN OCEAN - A REVIEW Delegation of Germany
SC-CAMLR-X/BG/14	INCIDENTAL MORTALITY ARISING FROM FISHERIES ACTIVITIES AROUND KERGUELEN ISLAND (DIVISION 58.5.1) Delegation of France
SC-CAMLR-X/BG/15	OBSERVERS REPORT FROM THE 1991 MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION Observer (W.K. de la Mare, Australia)
SC-CAMLR-X/BG/16	REPORT ON CEPHALOPOD FISHING AND RESEARCH ACTIVITIES IN THE CCAMLR AREA 1990/91 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-X/BG/17	ANTARCTICA DIGITAL DATABASE PROJECT Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-X/BG/18	THE INCIDENCE OF PLASTIC IN THE DIETS OF ANTARCTIC SEABIRDS Delegation of USA

SC-CAMLR-X/BG/19 POTENTIAL IMPACTS OF BOTTOM TRAWLING ON BENTHIC COMMUNITIES  
IN PRYDZ BAY, ANTARCTICA  
Delegation of Australia

SC-CAMLR-X/BG/20 NEW AND DEVELOPING FISHERIES: A REVIEW OF US ACTIVITIES IN  
PERMITTING AN EXPLORATORY CRAB FISHERY IN STATISTICAL AREA 48  
Delegation of USA

**ORDRE DU JOUR DE LA DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION**

## ORDRE DU JOUR DE LA DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
  - i) Examen des états financiers vérifiés de 1990
  - ii) Examen du budget de 1991
  - iii) Projet de budget pour 1992 et prévisions budgétaires pour 1993
  - iv) Paiement des contributions des Membres
  - v) Commémoration de CCAMLR-X
4. Rapport du Comité scientifique
5. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
  - i) Rapports des Membres
  - ii) Pêche à la palangre
6. Développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
  - i) Pêcheries nouvelles et en voie de développement
  - ii) Examen des limites possibles des captures de krill
  - iii) Rapport du Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
7. Observation et contrôle
  - i) Rapports des contrôles effectués en 1990/91
  - ii) Développement d'un système d'observation scientifique internationale
8. Respect des mesures de conservation en vigueur

9. Mesures de conservation
  - i) Examen des mesures en vigueur
  - ii) Examen d'autres mesures nécessaires
10. Acquisition de données de pêche de pays non-membres
11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
13. Contribution de la CCAMLR à la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement
14. Election du Vice-Président de la Commission
15. Prochaine réunion
16. Autres questions
17. Rapport de la dixième réunion de la Commission
18. Clôture de la réunion.

**NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CCAMLR**

## NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CCAMLR

Extrait de CCAMLR-VI :

‘Procédure relative à la nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR

29. .... la Commission a convenu de la procédure suivante :

- i) Au cas où le poste de secrétaire exécutif deviendrait vacant, le membre du personnel le plus ancien de la catégorie “cadres” du secrétariat serait nommé secrétaire exécutif intérimaire jusqu’à la nomination d’un nouveau secrétaire exécutif.
- ii) Toute personne désignée pour remplir les fonctions de secrétaire exécutif intérimaire bénéficiera du traitement, des indemnités et autres privilèges se rattachant au poste de secrétaire exécutif pendant toute la durée de la fonction.
- iii) Des annonces d’offre d’emploi seront publiées, ou d’autres mesures seront prises, dans chaque pays membre dans le but d’attirer des candidatures au poste de secrétaire exécutif. Toute annonce d’offre d’emploi paraissant dans la presse sera de forme identique et indiquera les critères de sélection; elle sera à la charge du pays membre de la Commission où elle sera publiée.
- iv) Chaque Membre de la Commission peut proposer deux candidats au poste vacant. Les personnes autres que celles qui auront été proposées auront le droit de poser leur candidature pour leur propre compte.
- v) Seuls les ressortissants des pays membres de la Commission sont invités à poser leur candidature au poste de secrétaire exécutif.
- vi) Le président de la Commission déterminera, selon le temps disponible, la date limite des demandes de candidature et les autres moyens de parvenir à une première sélection des candidats.
- vii) Après la date limite fixée pour les demandes de candidature, tous les curriculum vitæ, les références et autres documents présentés par les candidats, seront transmis aux Membres de la Commission.



- viii) Chaque Membre de la Commission établira une liste des dix candidats sélectionnés par ordre de préférence et présentera cette liste au président de la Commission.
- ix) A la réception des préférences de tous les Membres de la Commission, le président calculera le total des points obtenus par chaque candidat décernant 10 points à la première préférence, 9 points à la seconde préférence, etc...
- x) Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points seront retenus pour une première sélection. En cas de retrait d'un candidat, le candidat occupant la position suivante le remplacera.
- xi) Les Membres de la Commission seront avisés du nom des candidats sélectionnés, qui seront invités à la prochaine réunion de la Commission durant laquelle le président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour la sélection définitive, ainsi qu'il a été convenu, après avoir consulté les responsables de toutes les délégations conformément à l'Article XII, paragraphe 1, de la Convention.
- xii) Les frais de voyage et de séjour encourus par les candidats convoqués pour la sélection finale seront remboursés par la Commission, sauf lorsqu'un candidat est une personne proposée par un Membre de la Commission.
- xiii) Le candidat choisi sera avisé dès que possible, et au plus tard à la date de clôture de la réunion de la Commission.

Critères de sélection pour la nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR

30. Le Comité a convenu que la Commission suivrait les critères suivants :

- i) connaissance des questions concernant l'Antarctique;
- ii) expérience ou connaissance approfondie du fonctionnement des organisations internationales et intergouvernementales;
- iii) haut niveau de compétence et d'expérience exigé en tant que dirigeant, dans des domaines tels que :
  - a) la sélection et la supervision du personnel administratif, technique et scientifique;

- b) la préparation des budgets financiers et la gestion des dépenses;
- c) l'organisation des réunions et la mise en place de services de secrétariat pour les comités de haut niveau;
- iv) qualifications universitaires;
- (v) qualifications en langues.”

Extrait de CCAMLR-VII :

Annonce de l'offre d'emploi

“ SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CCAMLR

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique fait un appel d'offre au poste de secrétaire exécutif (CCAMLR).

La CCAMLR est une organisation internationale dont le siège se situe à Hobart en Australie; il incombe à la Commission de mettre à exécution les objectifs et les principes d'une convention qui prévoit la conservation, y compris l'utilisation rationnelle de la faune et la flore marines dans les eaux limitrophes de l'Antarctique.

Le secrétaire exécutif, assisté par un petit secrétariat, est chargé de fournir un soutien scientifique et administratif à la Commission et au Comité scientifique.

Les postulants doivent être des ressortissants des pays membres de la CCAMLR [liste].

La Commission, dans sa procédure de sélection, optera pour les critères suivants :

- a) connaissance des questions concernant l'Antarctique;
- b) expérience ou connaissance approfondie du fonctionnement des organisations internationales et intergouvernementales;

- c) haut niveau de compétence et d'expérience exigé en tant que dirigeant, dans des domaines tels que :
- la sélection et la supervision du personnel administratif, technique et scientifique;
  - la préparation des budgets financiers et la gestion des dépenses;
  - l'organisation des réunions et la mise en place de services de secrétariat pour les comités de haut niveau;
- d) qualifications universitaires;
- e) qualifications en langues.

La nomination sera effective pour une période de quatre ans avec possibilité de renouvellement. Le poste correspond à la catégorie D1 de l'échelle des traitements de l'ONU. (Le traitement actuel est situé entre 00000 \$US et 00000 \$US net par an.) Les indemnités sont payées selon le système de l'ONU et comprennent les frais de déménagement, d'installation et de rapatriement, les indemnités pour congé dans sa patrie tous les deux ans, la sécurité sociale et les indemnités d'éducation pour les enfants.

Les candidatures, marquées du cachet personnel et confidentiel, devraient être expédiées pour arriver à l'adresse suivante avant [date] :

Le président de la Commission  
CCAMLR  
25 Old Wharf  
Hobart  
Tasmanie, 7000 Australie.

Un exemplaire du Statut du personnel, et des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant au secrétariat de la CCAMLR à l'adresse ci-dessus.”

**RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF  
SUR LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

**RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF**  
**SUR LA REUNION DU COMITE PERMANENT**  
**SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

Le Comité permanent sur l'administration et les finances s'est réuni les 22 et 25 octobre 1991 sous la présidence de Madame Robin Tuttle (Etats-Unis) pour examiner les questions suivantes :

- i) Examen des états financiers vérifiés de 1990;
- ii) Examen du budget de 1991;
- iii) Budget de 1992 et prévisions budgétaires pour 1993;
- iv) Paiement des contributions des Membres; et
- v) Commémoration de CCAMLR-X.

2. La nomination de M. Jim Rossiter au poste de Chargé de l'administration et des finances en remplacement de M. Terry Grundy a été notée par le Comité qui a fait part de son appréciation à Terry pour les services qu'il a rendus à la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES DE 1990

3. Le Comité a examiné le document intitulé CCAMLR-X/3 "Examen des états financiers vérifiés de 1990".

4. Le Comité a pris note du rapport du commissaire aux comptes selon lequel "les comptes financiers, préparés sous la forme approuvée par la Commission conformément à l'Article 10.2 du Règlement financier, sont conformes aux règles énoncées à l'annexe 1 des états financiers et aux Normes comptables internationales" et que "les états financiers sont basés sur des livres de compte et des reçus corrects; les recettes, dépenses et investissements de capitaux, l'acquisition et la cession des biens par la Commission au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1990, ont été réalisés en accord avec les Règlements."

5. Le Comité a noté que le commissaire aux comptes n'avait apposé aucune mention sur les états financiers et a convenu que, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la Commission devrait prononcer son acceptation des états financiers vérifiés.

## EXAMEN DU BUDGET DE 1991

6. Le Chargé de l'administration et des finances a présenté le document CCAMLR-X/4 et a expliqué les dépenses prévues au budget de 1991, en informant le Comité qu'il estimait qu'aucune dépense n'excéderait les crédits budgétaires approuvés et que des économies avaient été réalisées dans le domaine des salaires à la suite de la démission du Chargé de l'administration et des finances - dont le poste est resté vacant pendant plusieurs mois -, et des congés annuels, domaine dans lequel le secrétariat a pu être en mesure de tirer avantage de tarifs aériens très compétitifs.

7. Le Comité a noté que deux Membres n'avaient pas encore versé leur contribution au budget de 1991.

## BUDGET DE 1992

8. Le Comité a examiné le budget de 1992 présenté au document intitulé CCAMLR-X/4 et a noté que, à l'exception du budget du Comité scientifique et de la sculpture commémorative, aucune augmentation considérable ni aucune affectation budgétaire nouvelle de grande importance n'avait été incluse. L'augmentation des contributions des Membres serait fixée à un taux égal au taux d'inflation suite aux réductions d'intérêts et aux contributions des nouveaux Membres même s'il est prévu que les dépenses totales n'augmentent qu'à un taux inférieur au taux d'inflation.

9. Le Chargé de l'administration et des finances a fait savoir que les réductions d'intérêts étaient dues à une réduction importante des taux d'intérêts actuellement en cours en Australie et aux retards croissants dans le versement des contributions des Membres. A la date de la réunion, les pertes d'intérêts causées par le non-versement des contributions au 31 mai 1991 s'élevaient à A\$11 000.

10. Le poste budgétaire, "Contributions des nouveaux Membres", faisait état d'un montant de A\$53 500 versé par l'Italie, lequel avait été réduit de A\$48 200 dans le budget et qui représentait les frais correspondant au départ et au remplacement du Chargé de l'administration et des finances en 1991. Aucun état adhérent n'a fait part de son intention de solliciter l'adhésion en 1992, par conséquent, aucune contribution de nouveaux membres supplémentaire n'est attendue pour le budget de 1992.

11. Le délégué australien a exprimé sa préoccupation quant aux frais entraînés par la démission des membres du personnel du secrétariat et leur remplacement qui ne sont portés au budget que si les démissions sont prévues au moment de la préparation du budget. Le délégué a également

suggéré d'envisager un fonds alimenté annuellement pour faire face aux indemnités bisannuelles de congé au pays d'origine.

12. Il a été noté que l'absorption potentielle des postes budgétaires relativement élevés de dépenses imprévues par le budget dépendait des postes de revenus. Dans le cas du départ du Chargé de l'administration et des finances en 1991, la contribution d'un nouveau Membre s'est révélée opportune. Il a été convenu que de tels postes budgétaires de revenus ne seraient pas toujours disponibles à l'avenir pour absorber ces frais qui, pour faire face à ces obligations financières de la Commission, impliquent presque toujours le versement de contributions supplémentaires par les Membres.

13. Le Comité a estimé que la Commission devrait envisager de mettre en place un fonds qui, à l'avenir, supprimerait les écarts importants dans les budgets annuels impliqués par les démissions. Il a été noté que cette proposition avait déjà été avancée lors de réunions antérieures où elle avait été rejetée (CCAMLR-II, paragraphes 21 et 22, CCAMLR-III, appendice E, paragraphes 20 et 21).

14. Le montant qui serait requis pour financer les indemnités de cessation de service du secrétaire exécutif et de tout le personnel concerné au 31 décembre 1991 s'élève à A\$375 000 (soit A\$17 900 par Membre). En présumant que le personnel reste à son poste pendant cinq ans en moyenne, le coût annuel de financement des indemnités de cessation de service, de recrutement et d'installation des nouveaux employés s'élèverait à A\$90 700 (A\$4 300 par Membre). Les montants par Membre ne sont donnés qu'à titre indicatif car ils ne tiennent pas compte des contributions plus élevées des Etats pêcheurs.

15. Bien que le Comité ait reconnu que l'introduction de ce nouveau poste dans le budget en impliquerait une augmentation, la plupart des délégués ont jugé que cette solution était préférable à celle consistant à devoir traiter, lorsqu'il se présente, du remplacement d'un membre du personnel qui pourrait impliquer des contributions supplémentaires. Plusieurs délégués ont indiqué que leur gouvernement éprouverait des difficultés à fournir des contributions supplémentaires.

16. L'annonce de la décision prise par le secrétaire exécutif de démissionner de son poste vers la fin de 1992 a mis en relief l'importance d'aborder cette question dès à présent. Le Chargé de l'administration et des finances a avisé que les frais consécutifs à ce départ, le recrutement et l'installation d'un remplaçant sont susceptibles d'être proches de A\$240 000 (soit A\$11 400 par Membre). Cette estimation est fonction de facteurs tels que le taux de change entre le dollar US et le dollar australien du moment, et les frais occasionnés par l'obtention d'un remplaçant conformément au paragraphe 29 de CCAMLR-VI.

17. Le Comité est de l'opinion que la question des indemnités de cessation de service et de frais de remplacement devrait être traitée indépendamment des autres points budgétaires. Plusieurs délégués ont avisé que les questions d'augmentation des contributions nettement au-delà du taux d'inflation, ou de contributions extraordinaires devraient être renvoyées à leur gouvernement.

18. Les dépenses prévues ont été identifiées comme appartenant à trois domaines distincts :

- i) les dépenses relatives au poste de secrétaire exécutif d'ici un an;
- ii) les autres responsabilités contractuelles existantes; et
- iii) les frais continus de cessation de service et de recrutement.

Il a été reconnu que le financement uniforme des responsabilités contractuelles actuelles sur une période d'un peu plus de deux ans impliquerait une insuffisance de fonds pour couvrir les indemnités du secrétaire exécutif et son remplacement en 1992.

19. Trois solutions propres à remplacer le système actuel de financement au fur et à mesure des besoins ont été soumises à l'examen de la Commission :

Option 1 : Etablir un fonds couvrant les indemnités actuelles au moyen d'une contribution extraordinaire immédiate, puis incorporer les dépenses suivantes dans le budget annuel.

Option 2 : Etablir le fonds initial sur une période de deux ans. Les dépenses suivantes feraient partie intégrante du budget annuel.

Option 3 : Financer les indemnités et le remplacement du secrétaire exécutif en 1992, peut-être au moyen d'une contribution extraordinaire. Procéder ensuite selon l'option 2.

Il a été noté qu'au cas où le financement proviendrait d'une contribution extraordinaire, cette contribution ne serait pas requise avant le 31 mai.

20. Le tableau ci-après donne une indication de la somme à verser par chaque Membre dans le cas des trois options. Ces montants, indiqués en dollars australiens, varieraient selon l'inflation.



	Option 1 A\$	Option 2 A\$	Option 3 A\$
1992	22 200	13 300	11 400
1993	4 300	13 200	9 700
1994	4 300	4 300	9 700
1995	4 300	4 300	4 300

21. Après avoir réitéré sa suggestion précitée, selon laquelle la question du financement des frais engendrés par une cessation de service ou un remplacement devrait être traitée indépendamment des autres questions budgétaires, le Comité a suggéré une allocation de A\$10 000 au sous-poste “allocations” dans le budget de 1992, en tant que contribution à porter au crédit des indemnités salariales et des frais de remplacement.

22. Le président du Comité scientifique a présenté son budget de 1992, supérieur de 38% à celui de 1991. Cette augmentation est provoquée d’une part par une réduction du montant prélevé du Fonds spécial de contribution de la Norvège, et d’autre part par une augmentation de 23% des dépenses prévues, principalement allouées à des projets clairement identifiés.

23. Le Comité a prié le Comité scientifique de prendre en compte les questions urgentes de son programme car il est possible que son budget nécessite d’être réduit de 10, 20 ou 30%. Le Comité scientifique a déclaré qu’il s’opposait vivement à toute réduction de son budget, déjà relativement peu élevé par rapport à tout le travail devant être effectué.

24. Le Comité scientifique a également mentionné que les travaux prévus pour 1992 répondaient aux directives de la Commission et que toute réduction supérieure à 10% l’empêcherait de réaliser ces tâches. Au cas où une réduction s’imposerait, le Comité scientifique a présenté un budget tenant compte d’une réduction proche de 10% et qui reflète l’ordre de priorité des travaux.

25. En incorporant ce budget réduit du Comité scientifique au budget de 1992 présenté à la Commission, le Comité permanent a remarqué que cette année il y figurait au moins un nouveau poste, l’étude pilote de la répartition de la glace de mer, qui pourrait également occasionner des frais importants dans les années à venir.

26. Le Comité a suggéré qu’à l’avenir la Commission avise le Comité scientifique des limites de son budget, éventuellement au moyen d’une limite de croissance annuelle. Le Comité a fait remarquer que pour imposer de telles limites, la Commission devrait certainement établir l’ordre de priorité des travaux qu’elle exige du Comité scientifique.

27. Le budget provisoire pour 1992 révèle que le montant total des contributions des Membres s'élèvera à A\$1 131 658. Les contributions calculées selon la formule convenue (CCAMLR-VI, paragraphe 28) sont estimées comme suit :

Japon	A\$57 193
URSS	A\$88 431
19 autres Membres	A\$51 896

Les montants ci-dessus et le budget provisoire ci-joint ne contiennent aucune disposition en ce qui concerne les indemnités de cessation de service et les frais de remplacement examinés aux paragraphes 11 à 20 sauf pour ce qui est du montant de A\$10 000 mentionné au paragraphe 21.

#### PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

28. Le Comité a discuté l'interprétation de l'Article XIX (6) de la Convention :

“Un Membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'aura pas le droit, jusqu'au paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décision à la Commission.”

En abordant l'interprétation, trois phrases ont été examinées séparément :

- “manque au versement de ses contributions pendant deux années consécutives;
- “jusqu'au paiement de ses arriérés”; et
- “le droit de participer à la prise de décision à la Commission”.

29. “Manque au versement de ses contributions pendant deux années consécutives” a été interprété comme se référant à un Membre qui au 1<sup>er</sup> juin ne s'est pas acquitté de sa contribution de l'année en cours et dont la contribution de l'année précédente n'est pas intégralement payée.

30. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression “jusqu'au paiement de ses arriérés”, le Comité a indiqué que la période d'infraction commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année pour laquelle la contribution n'a pas été payée et dont la totalité ou une partie de la contribution de l'année précédente est encore impayée.

31. La question suivante a été soulevée : l'infraction prend-elle fin au paiement de la contribution d'une année ou bien, un Membre est-il considéré comme manquant à ses obligations jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses contributions, y compris celles de l'année en cours ? Il a été noté que la version espagnole de l'Article XIX (6) traduit le texte anglais mot à mot, tandis que les versions française et russe interdisent la participation à la prise de décisions jusqu'au paiement des arriérés. La possibilité d'une ambiguïté a été reconnue, mais le délégué de la Norvège a fait remarquer que la première interprétation correspondait à celle adoptée par les Nations Unies. D'autres Membres ont jugé que, même en tant qu'exemple de pratique internationale, il existait de grandes différences entre les deux organisations et que la CCAMLR ne devrait pas être tenue de suivre la procédure des Nations Unies.

32. Il a été décidé que la période d'infraction prendrait fin au paiement intégral de la contribution d'une des deux années en question.

33. Il a été convenu que la déchéance du "droit de participer à la prise de décisions de la Commission" jusqu'au paiement des arriérés serait interprétée comme l'exclusion d'un Membre n'ayant pas payé ses arriérés, de la participation au vote sur les questions décidées par la Commission et de la déclaration d'une objection lorsque est requise une décision unanime. Ceci concerne tant la participation au vote lors des réunions de la Commission que le vote postal par la Commission pendant la période d'intersession.

34. Le délégué du Brésil a suggéré que le problème continu du paiement tardif des contributions par certains Membres pourrait être résolu par une compensation sous forme d'intérêts liés à la date du paiement. La délégation australienne a discuté officieusement avec un certain nombre d'autres délégués des pays membres une option selon laquelle des intérêts seraient cumulés sur la contribution de tous les Membres, et ce, dès l'échéance (1<sup>er</sup> janvier). Ces intérêts ne seraient payables que si le versement de la contribution était effectué plus de 150 jours après la date d'échéance. L'Australie a préparé l'ébauche d'un amendement au Règlement financier reflétant cette suggestion.

#### COMMEMORATION DE CCAMLR-X

35. Le Comité a discuté le document CCAMLR-X/8 "Sculpture commémorative". Ce document présente une proposition du secrétaire exécutif selon laquelle, à un coût estimé de A\$25 000, la Commission présenterait à la ville de Hobart une sculpture commémorant le dixième anniversaire de la CCAMLR.

36. Cette idée a reçu un accord de principe de la part des délégués mais le Comité a jugé que cette somme n'était pas justifiable dans le contexte d'autres impératifs et contraintes budgétaires.

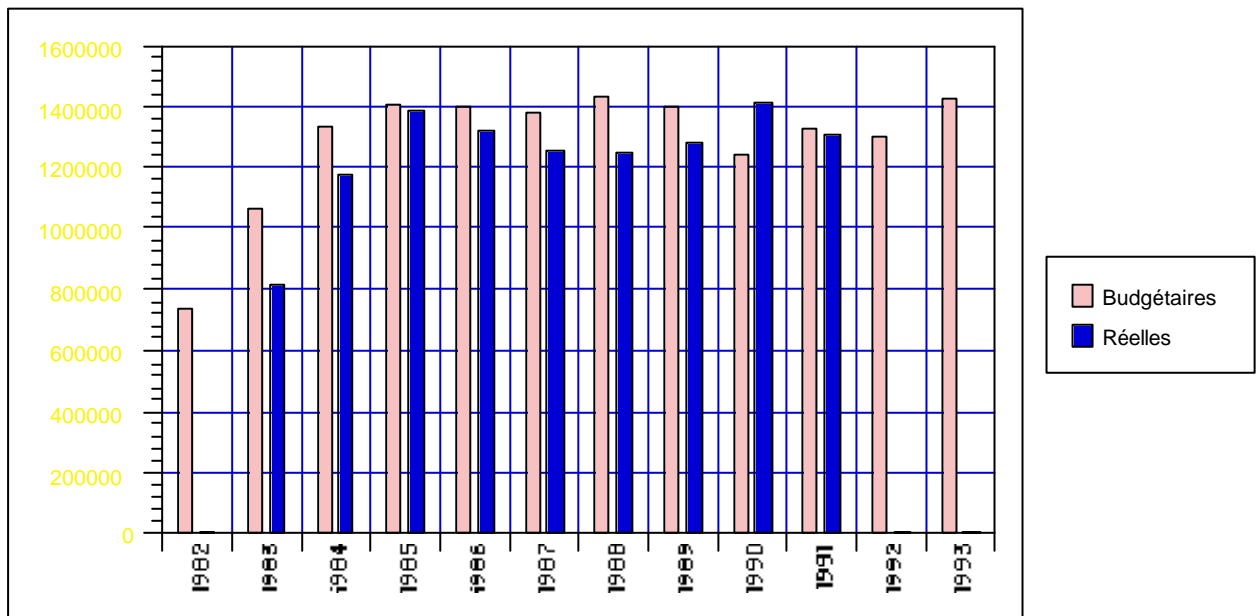
#### PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1993

37. La plupart des dépenses prévues au budget de 1993 sont calculées sur la base des chiffres de 1992, compte tenu d'un taux d'inflation de 4,5%.

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ANNUELLES

38. A la demande de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphe 3.8) les montants relatifs dépensés en termes réels (c.-à-d., compte tenu de l'inflation) sont illustrés sur le graphe ci-dessous :

Dépenses de 1991 de la CCAMLR en dollars australiens  
(ajustées en fonction des taux annuels d'inflation)



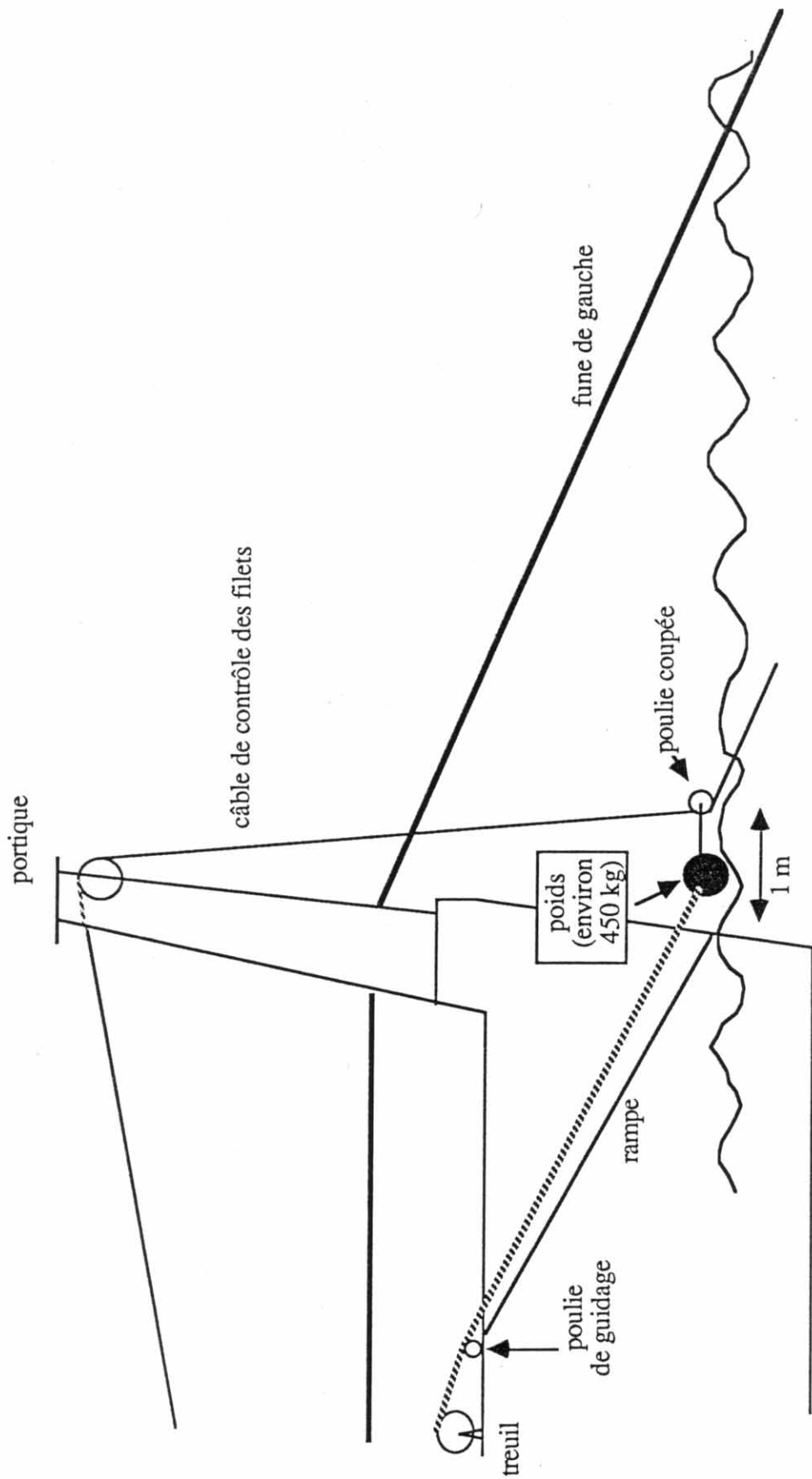
PREVISIONS DES REVENUS ET DES DEPENSES POUR 1991,  
BUDGET POUR 1992 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1993

(Dollars australiens)

Budget pour 1991			Budget pour 1992 et prévisions budgétaires pour 1993			
(1)	(2)	(3)	Poste	Sous-poste	(4)	(5)
Budget adopté en 1990	Projections au 31/12/91	Ecart par rapport au budget			Budget de 1992	Prévisions budgétaires pour 1993
<b>REVENUS</b>						
1 086 834	1 086 196	-638		Contributions des Membres	1 131 658	1 248 700
				Postes de l'année précédente		
0	0	0		• Arriérés des contributions	0	0
60 000	67 662	7 662		• Intérêts	31 000	30 000
0	0	0		• Contributions des Membres	0	0
83 166	29 624	-53 542		• Contrib. nouveaux Membres	5 342	0
94 400	129 899	35 499		• Imposition du personnel	167 000	178 000
0	11 019	11 019		• Excédent	19 000	0
1 324 400	1 324 400	0	Total Revenus		1 354 000	1 456 700
<b>DEPENSES</b>						
<b>GESTION DES DONNEES</b>						
0	0	0		Biens d'équipement	6 000	6 400
3 400	3 400	0		Biens de consommation	3 500	3 600
36 900	36 900	0		Travail à forfait	38 700	40 500
10 300	10 300	0		Maintenance	10 700	11 200
4 900	4 900	0		Exploitation en temps partagé	5 100	5 200
55 500	55 500	0	Total Gestion des données		64 000	66 900
<b>REUNIONS</b>						
349 500	349 500	0	Total Réunions		364 700	381 200
<b>PUBLICATIONS</b>						
126 000	126 000	0	Total Publications		110 200	118 300
<b>COMITE SCIENTIFIQUE</b>						
93 900	93 900	0	Total Comité scientifique		117 700	136 800
<b>FRAIS DE SECRETARIAT</b>						
16 500	16 500	0		Administration	17 200	18 000
107 200	97 800	9 400		Indemnités	84 500	113 100
4 600	4 600	0		Véhicules	4 800	5 000
26 500	26 500	0		Communications	27 600	28 800
3 500	3 500	0		Faux frais	3 600	3 700
3 500	3 500	0		Documentation	3 600	3 800
26 300	26 300	0		Fournitures de bureau	27 400	28 600
8 100	8 100	0		Locaux	8 400	8 800
479 000	469 400	9 600		Salaires	495 000	517 300
24 300	24 300	0		Déplacements	25 300	26 400
699 500	680 500	19 000	Total Dépenses du secrétariat		697 400	753 500
1 324 400	1 305 400	19 000	Total Dépenses		1 354 000	1 456 700

Note: En plus du montant du Comité scientifique de 1992, la somme de A\$8 100 doit être déduite du Fonds de contribution spéciale de la Norvège pour financer le total du programme du Comité scientifique de \$A125 800.

**DEPLOIEMENT APPROUVE DU CABLE DE CONTROLE DES FILETS  
FIXE A L'ARRIERE DES CHALUTIERS**



**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**



**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

Le Comité permanent présidé par l'Espagne (M. Antonio Fernandez Aguirre), s'est réuni les 23, 24 et 25 octobre 1991 pour examiner les questions 7 (observation et contrôle) et 8 (respect des mesures de conservation en vigueur) de l'ordre du jour.

RAPPORTS DES CONTROLES EFFECTUES EN 1990/91

2. Le Comité a remarqué qu'aucun contrôle de navires d'exploitation ou de recherche, conforme aux dispositions du système de contrôle de la CCAMLR, n'avait été signalé en 1990/91. Toutefois, dans un document présenté à la réunion, l'Union soviétique a déclaré que ses contrôleurs avaient effectué 150 contrôles de ses propres navires, sur une période de 616 jours/navire.

3. L'Union soviétique a présenté un document récapitulant les rapports de contrôle requis par le système de contrôle national de l'URSS. Le représentant soviétique a informé le Comité qu'à l'avenir il ferait tout son possible pour garantir que les contrôles effectués par les contrôleurs soviétiques en vertu du système de la CCAMLR soient déclarés sur les formulaires de déclaration de la CCAMLR.

4. Le Comité a pris note d'un document soumis par la délégation de l'Argentine (CCAMLR-X/12) dans lequel il est rapporté qu'un contrôleur argentin, embarqué sur le brise-glace *Almirante Irizar* avait tenté sans succès - à cause du mauvais temps - d'effectuer le contrôle d'un navire de pêche soviétique.

DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

5. Le Comité a rappelé qu'à la neuvième réunion, la Commission avait chargé le secrétaire exécutif de rédiger un document provisoire sur l'observation scientifique, et de le faire commenter par les Membres pendant la période d'intersession. Le Comité a également rappelé l'avis de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphe 11.9), selon lequel :

- i) l'objectif essentiel du système d'observation serait de rassembler et de valider les données scientifiques, et

- ii) l'élaboration d'un système multilatéral devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération bilatérale de grande envergure pour organiser les missions des observateurs.

6. Après avoir examiné le document préparé par le secrétaire exécutif sur un "système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR" (CCAMLR-X/7), le Comité recommande l'adoption des dispositions suivantes :

A. Tout Membre de la Commission peut désigner les observateurs mentionnés à l'Article XXIV de la Convention.

- a) Les activités d'observation des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission, en fonction des avis du Comité scientifique.
- b) Les observateurs sont des ressortissants [du pays membre qui les désigne] et doivent se conduire conformément aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les Membres désignent des observateurs familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique qu'ils doivent observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour mener d'une manière compétente les fonctions d'observateur scientifique stipulées par la Commission.
- d) Les observateurs sont en mesure de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels ils effectuent leurs activités.
- e) Les observateurs désignés sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs de la CCAMLR. Ce document, issu par le pays membre les ayant désignés est conforme à un format approuvé par la Commission.
- f) Les observateurs présentent à la Commission, par l'intermédiaire du pays membre les ayant désignés, un rapport écrit de chaque mission d'observation accomplie. Une copie en est adressée à l'Etat du pavillon du navire concerné.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres s'engagent à prendre, à bord de leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs désignés, conformément à un accord bilatéral

entre le Membre organisateur et l'État du pavillon du navire concerné. Cet accord bilatéral doit inclure, entre autres, les principes suivants :

- a) Les observateurs reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
  - b) Les Membres s'assurent que les responsables du navire accordent aux observateurs toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire leur permettant de remplir la fonction d'observateur de la manière requise par la Commission.
  - c) Les Membres prennent les mesures propres à garantir à bord de leurs navires la sécurité et le bien-être des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
  - d) Des dispositions sont prises pour que l'observateur puisse envoyer et recevoir des messages par l'équipement radio du navire, avec l'aide de l'opérateur. Tous frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, à la charge du Membre qui désigne l'observateur.
  - e) Des dispositions concernant le transport et la montée à bord des observateurs sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation et de recherche.
  - f) Les observateurs fournissent des copies de leurs comptes rendus aux capitaines concernés qui en désirent.
  - g) Les Membres doivent s'assurer que les observateurs sont titulaires d'une assurance reconnue par les parties concernées.
  - h) Le pays Membre qui désigne l'observateur est responsable de son transfert vers les points d'embarquement, tant à l'aller qu'au retour.
  - i) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements, les salaires et toute indemnité se rapportant aux activités d'un observateur sont pris en charge par le Membre désigné. L'État du pavillon du navire prend normalement en charge les frais de logement et de repas de l'observateur à bord du navire.
- C. Les Membres fournissent un exemplaire des accords bilatéraux dès qu'ils sont conclus.

D. Les Membres qui ont désigné des observateurs feront le nécessaire pour organiser leurs missions en assurant le respect de l'ordre des priorités identifiées par la Commission.

7. Le Comité a noté que le Comité scientifique examinait actuellement les données et l'information qui devraient être relevées par les observateurs scientifiques et qu'il rendrait compte à la Commission du caractère prioritaire des données qu'ils doivent collecter.

8. Alors qu'il était responsable de la mise en place d'un système d'observation scientifique internationale, le Comité a fait remarquer qu'il n'était pas prévu de remplacer ou d'exclure les systèmes d'observation nationaux. Les données collectées par les observateurs conformément aux systèmes nationaux seraient utiles à la Commission tout particulièrement si les normes adoptées par le Comité scientifique ont été respectées pour permettre des comparaisons.

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

9. Le Comité a examiné le document CCAMLR-X/9 du secrétariat intitulé - "Mise en application des mesures de conservation en vigueur". En ce qui concerne la mise en application de la mesure de conservation 18/IX, il a été noté que deux Membres avaient fait part de leurs actions au secrétariat. L'Afrique du Sud a fait savoir que son pays avait ratifié la mesure et l'Australie a avisé le Comité que les procédures législatives requises pour mettre la mesure en application seraient prêtes dans le courant de 1992 et que, dans l'intervalle, elle respecterait la mesure sur le plan administratif. Les Etats-Unis ont déclaré que les règlements intérieurs permettant de mettre en vigueur les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CCAMLR comportaient une section stipulant qu'un système permettant des activités dans les sites désignés du CEMP serait mis en place.

10. Le délégué du Royaume-Uni a attiré l'attention du Comité sur les travaux effectués par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique dans les zones protégées conformément au protocole sur la protection de l'environnement. Ces travaux ont eu des répercussions sur la mise en application de la mesure 18/IX. Le Royaume-Uni attendait que ces travaux soient terminés avant de mettre en vigueur la législation nécessaire pour la mise en application de la mesure de conservation 18/IX; dans l'intervalle, la mesure serait mise en vigueur par la voie administrative.

11. La CEE a informé le Comité scientifique que la Communauté européenne avait incorporé dans sa législation, conformément à ses obligations envers la CCAMLR, les mesures de conservation adoptées à la neuvième réunion de la Commission à l'exception de la mesure de conservation 18/IX. Elle a confirmé que, du fait du transfert de compétences des Etats membres à la Communauté en ce

qui concerne les pêcheries, ces dispositions législatives ont rempli les obligations des Etats membres qui sont Membres de la CCAMLR en ce qui concerne la conformité avec les mesures de conservation.

12. Le Comité a noté que, lors d'un contrôle effectué en 1990/91, des contrôleurs soviétiques ont observé trois navires menant des opérations de pêche non conformes aux mesures de conservation. Dans ces trois cas, "la documentation n'était pas tenue selon les normes convenues". Des amendes ont été imposées par le ministère des pêches de l'Union soviétique en vertu des procédures administratives.

13. Le Comité a convenu qu'à l'avenir, pour informer d'une manière adéquate la Commission sur cette question de l'ordre du jour, les rapports relatifs aux mesures prises par les Etats membres à la suite d'une violation devraient faire mention des circonstances particulières de l'infraction et des sanctions qui ont été imposées.

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION**

## AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

### PARTIE II PRISE DE DECISIONS

#### REGLE 4

**Le président doit soumettre à tous les Membres de la Commission les questions et propositions impliquant une prise de décisions. Les décisions sont prises conformément aux dispositions suivantes :**

- a) Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par consensus. La décision de traiter une question comme étant une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
- b) Les décisions sur des questions autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus sont prises à la majorité simple des Membres de la Commission présents et votants.
- c) Lorsque la Commission examine une question pour laquelle une décision est nécessaire, il est précisé si une organisation d'intégration économique régionale participera à la prise de décisions et, dans l'affirmative, si ses Etats membres y participeront également. Le nombre des Parties contractantes y participant ne doit pas dépasser le nombre des Etats membres de l'organisation d'intégration économique régionale qui sont Membres de la Commission.
- d) Dans la prise de décisions aux termes de la présente Règle, une organisation d'intégration économique régionale ne dispose que d'une voix.

#### REGLE 5

**Lors de la réunion de la Commission,** les votes sont effectués à main levée. Cependant, il est procédé à un vote nominal ou à un vote à bulletin secret à la demande d'un Membre de la Commission. En cas de demandes contradictoires entre vote nominal et vote à bulletin secret, il est procédé à un vote à bulletin secret. Un vote nominal se fait en appelant les noms des Membres de la Commission ayant droit de vote, dans l'ordre alphabétique de la langue du pays dans lequel se tient la réunion, en commençant par le Membre qui a été choisi par tirage au sort.

## REGLE 6

A moins qu'**elle** n'en décide autrement, la Commission ne doit pas, **en cours de réunion**, discuter ou prendre de décisions sur tout article qui n'a pas été inclus dans l'ordre du jour provisoire de la réunion, conformément à la Partie IV du présent Règlement.

## REGLE 7

En cas de nécessité, la prise de décision et les votes **se rapportant à toute proposition soumise** pendant la période entre réunions peuvent être effectués par courrier ou d'autres moyens de communication par écrit.

- a) **Le président ou un Membre qui requiert l'application de la procédure établie par la présente Règle doit joindre à la proposition une recommandation citant à laquelle des Règles 4 a) ou 4 b) la prise de décision se conforme. Tout désaccord en la matière est résolu en vertu des dispositions de la Règle 4, et de celles ci-après.**
- b) **Le secrétaire exécutif fait parvenir une copie de la proposition à tous les Membres.**
- c) **Le secrétaire exécutif s'enquiert auprès d'une organisation d'intégration économique régionale de son éventuelle participation à la prise de décision. Si une telle organisation a l'intention de participer à la prise de décision, en vertu de la Règle 4 c), celle-ci et le membre ou les membres de cette organisation n'y participant pas, en informent le secrétaire exécutif.**
- d) **Au cas où la décision doit être prise conformément à la Règle 4 a) :**
  - i) **Les Membres accusent immédiatement réception de la communication du secrétaire exécutif et répondent dans les 45 jours suivant la date de réception de la proposition, indiquant s'ils désirent la soutenir, la rejeter, s'abstenir, ne pas participer à la prise de décision, s'ils ont besoin d'un délai supplémentaire pour l'examiner, ou s'ils considèrent inutile que la décision soit prise pendant la période d'intersession. Dans ce dernier cas, le président charge le secrétaire exécutif d'en informer tous les Membres, et la décision est reportée à la prochaine réunion.**



- ii) **S'il n'y a aucun rejet et si aucun Membre ne demande de délai supplémentaire ou n'objecte à ce que la décision soit prise entre les réunions, le président charge le secrétaire exécutif d'informer tous les Membres de l'adoption de la proposition.**
  - iii) **Si les réponses comportent un rejet de la proposition, le président charge le secrétaire exécutif d'informer tous les Membres du rejet de la proposition, et de leur fournir une brève description de chaque réponse.**
  - iv) **Si les premières réponses ne comportent ni rejet de la proposition, ni objection à ce que la décision soit prise entre les réunions, mais un Membre demande un délai pour l'examiner, 30 jours supplémentaires seront accordés. Le secrétaire exécutif informe tous les Membres de la date finale de présentation des réponses. Les Membres n'ayant pas répondu à cette date sont considérés comme partisans de cette proposition. Après la date finale, le président charge le secrétaire exécutif de procéder conformément aux sous-paragraphes ii) ou iii), selon le cas.**
  - v) **Le secrétaire exécutif fait parvenir aux Membres une copie de toutes les réponses à mesure de leur réception.**
- e) **Au cas où la décision doit être prise conformément à la Règle 4 b) :**
  - i) **Les Membres accusent immédiatement réception de la communication du secrétaire exécutif et répondent dans les 45 jours suivant la date de réception de la proposition, en indiquant s'ils désirent la soutenir, la rejeter, s'abstenir ou ne pas participer à la prise de décision.**
  - ii) **Une fois la période de 45 jours révolue, le président compte les votes et charge le secrétaire exécutif d'informer tous les Membres du résultat.**
  - iii) **Le secrétaire exécutif fait parvenir aux Membres une copie de toutes les réponses à mesure de leur réception.**

- f) **Une proposition rejetée n'est pas toujours réexaminée par vote postal avant la fin de prochaine réunion de la Commission, mais peut être examinée à cette réunion.**

REGLE 18

Le Secrétaire exécutif :

- a) prend toutes les dispositions nécessaires pour les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;
- b) envoie les invitations à toutes ces réunions aux Membres de la Commission et aux états et organisations qu'il est prévu d'inviter conformément à la Règle 30;
- c) **prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les directives et les indications qui lui ont été données par le président.**

PARTIE V FONCTIONNEMENT DES REUNIONS

REGLE 31

- a) Le Secrétaire exécutif peut, lorsqu'il prépare avec le Président l'ordre du jour préliminaire de la réunion de la Commission, attirer l'attention des Membres de la Commission sur le fait que, à son avis, le travail de la Commission serait facilité par la présence à sa prochaine réunion d'un observateur ainsi qu'il est stipulé à la Règle 30, invitation qui n'avait pas été envisagée au cours de la réunion précédente. Le Secrétaire exécutif en informe les Membres de la Commission lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour préliminaire aux termes de la Règle 15;
- b) **Le président demande** à la Commission **de prendre** une décision sur la suggestion du Secrétaire exécutif conformément à la Règle 7, et **celui-ci** en informe les Membres de la Commission lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour provisoire aux termes de la Règle 17.